

Décret 90-2023, 25 janvier 2023

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

**Divers règlements d'ordre fiscal
— Modification**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 33.8°, 41.0.1°, 55.1°, 55.1.0.1° et 61° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.62 de cette loi, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits, déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, les mandataires prescrits, déterminer, pour l'application de l'article 541.24 de cette loi, les établissements d'hébergement prescrits et les régions touristiques prescrites, déterminer, pour l'application de l'article 541.26.1 de cette loi, les devises étrangères prescrites et prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'il puisse être exigé du liquidateur d'une succession une copie certifiée par le notaire du testament et du procès-verbal de vérification ainsi qu'une copie du certificat de recherche du registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et de celui du Barreau du Québec et afin d'autoriser un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec à conserver, de la manière prévue à ce règlement, le dépôt versé par une personne en contrepartie de la remise d'un véhicule saisi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin qu'un remboursement fiscal dû à une personne puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) afin de tenir compte de la nouvelle entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale relativement aux exemptions fiscales consenties à cet organisme ainsi qu'à certains de ses employés et membres de leur famille, conformément au décret numéro 1236-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure l'Organisation des villes du patrimoine mondial, AIESEC International, ZMQ Global, GODAN, L'Organisation internationale des données de

transport et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales à titre d'organismes bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément aux décrets numéro 1192-2021 et numéro 1193-2021 du 1^{er} septembre 2021 et aux décrets numéro 1237-2022, numéro 1238-2022, numéro 1239-2022 et numéro 1240-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment le 16 décembre 2019, le 6 novembre 2020, le 30 juin 2021, le 25 novembre 2021, le 4 février 2022, le 29 avril 2022 et le 14 juillet 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2023 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret établissent, modifient ou abrogent des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure

qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements suivants annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 31, 2^e al., a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 14R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° **une copie, authentique selon le cas, du testament et, le cas échéant, de tout codicille s'y rapportant ou une copie certifiée par le greffier ou par le notaire, selon le cas,** des documents mentionnés à l'article 461 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° **une copie du certificat de recherche du registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et de celui du Barreau du Québec;** »;

3° par l'insertion, dans les paragraphes 7°, 8°, 11° et 12° et avant « copie », de « une »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et avant « preuve », de « une ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 14R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère les documents que le ministre peut exiger d'un cessionnaire ou d'une personne, autre qu'un syndic de faillite, lors d'une distribution de biens. Le paragraphe 3° de cet article prévoit notamment qu'une copie certifiée par le greffier des documents mentionnés à l'article 461 du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) (CPC) peut être exigée par le ministre. Selon le premier alinéa de cet article 461, il s'agit d'une copie certifiée du testament, du jugement qui en fait droit et, s'il y a lieu, de la preuve faite à l'appui de la demande de vérification.

Modifications proposées: L'article 14R1 du RAF est modifié afin de prévoir qu'une copie certifiée par le notaire des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 461 du CPC peut également être exigée par le ministre lors d'une distribution de biens, soit une copie certifiée du testament et du procès-verbal de vérification. De plus, l'article 14R1 du RAF est modifié afin de prévoir que le ministre peut également exiger une copie du certificat de recherche du registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et de celui du Barreau du Québec. Des modifications terminologiques sont également apportées à cet article 14R1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14R1(3°) et (3.1°) R.A.F. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : 14R1(7°), (8°), (10°), (11°) et (12°) R.A.F. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. L'article 31R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *f.1*) **la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);** »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *k*) **la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);**

« *l*) **la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);**

« *m*) **la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);**

« *n*) **la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);**

« *o*) **la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);**

« *p*) **la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).** ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour qu'un remboursement dû à une personne en vertu d'une loi fiscale puisse être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre que fiscale. Le premier alinéa de l'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère ces lois. En vertu du deuxième alinéa de cet article, l'affectation est effectuée selon l'ordre d'énumération de ces lois.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 31R1 du RAF est modifié afin que le ministre puisse affecter un remboursement fiscal dû à une personne au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (RLRQ, chapitre M-11.6) (Loi cadre), de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3), de la Loi sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13), de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (RLRQ, chapitre A-33.02), de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, chapitre E-12.01) et de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01).

La Loi cadre prévoit un cadre commun pour l'application de plusieurs lois en matière d'environnement dont, notamment, un mécanisme de réclamation et de recouvrement des montants dus en vertu de cette loi, de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et des différentes lois ajoutées par la présente modification à la liste prévue au premier alinéa de l'article 31R1 du RAF. Compte tenu de la règle d'affectation prévue au deuxième alinéa de cet article 31R1 et puisque la majorité des montants qui seront visés par le mécanisme de recouvrement prévu à la Loi cadre seront des montants dus en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi cadre a été ajoutée au paragraphe qui précède celui qui indique la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rang d'affectation accordé aux montants dus en vertu de cette dernière loi est donc conservé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31R1(1^{er} al.)(f.1) et (k) à (p) R.A.F. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. L'article 40.3R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou un directeur principal adjoint » par « , un directeur principal adjoint ou un chef de service ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 40.3R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit les personnes qui sont autorisées à conserver un dépôt versé conformément à l'article 40.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF). Ce dépôt est égal à la somme du montant de la valeur en argent d'un véhicule saisi en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1 et 40.1.1 de la LAF et du

montant des frais de saisie et de conservation du véhicule, lesquels sont fixés à l'article 40.3R1 du RAF.

Modifications proposées: L'article 40.3R2 du RAF est modifié pour y ajouter un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.3R2 R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. 1. L'article 58.1R2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« d) une fiducie qui ne réside pas au Québec et qui n'y exerce pas d'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 58.1R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère les personnes qui sont des personnes prescrites pour l'application de l'article 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF). L'article 58.1 de la LAF prévoit que le ministre peut demander à une personne prescrite, tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document en vertu d'une loi fiscale, les renseignements d'identification prévus à l'article 58.1.1 de la LAF qui la concernent ou qui concernent une autre personne visée dans cette déclaration, ce rapport ou cet autre document. Ces renseignements d'identification sont notamment, à l'égard d'une fiducie, le numéro de compte en fiducie et le numéro d'identification fiscal de fiducie.

Modifications proposées: L'article 58.1R2 du RAF est modifié afin d'ajouter, à titre de personne prescrite, une fiducie qui ne réside pas au Québec et qui n'y exerce pas d'entreprise, puisqu'une telle fiducie peut être tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document en vertu d'une loi fiscale et qu'elle n'est pas une personne visée à l'un des paragraphes a à c de l'article 58.1R2 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58.1R2(d) R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 6^e par.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

* Réf. d.a. : 97(1^{er} al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° soit occupe une fonction mentionnée à l'annexe C ou au paragraphe 1 de l'une des annexes E à J et remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 8.3;

« 4° soit occupe une fonction reconnue mentionnée à l'annexe D ou au paragraphe 2 de l'une des annexes E à J et remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 8.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit que le chapitre III de ce règlement s'applique à tout organisme international gouvernemental mentionné à l'annexe B de ce règlement.

Selon le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROIG, un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'annexe C de ce règlement doit remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 8.3 du ROIG (paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.2) et un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'annexe D de ce règlement doit remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° à 6° de cet article 8.3 (paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.2).

Quant à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes E à J de ce règlement, il doit remplir les conditions prévues aux paragraphes 2°

et 3° de l'article 8.3 du ROIG (paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2). Ces conditions sont de ne pas être citoyen canadien ni résident permanent.

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'Organisation de l'aviation civile internationale et modifier les conditions d'application de ce règlement à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

Les modifications apportées à cette entente font en sorte que les conditions qu'un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG doit remplir pour pouvoir bénéficier des exemptions prévues au chapitre III du ROIG sont les mêmes que celles des autres particuliers qui occupent l'une des fonctions mentionnées à l'une des annexes E à J de ce règlement. Dorénavant, seules les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 8.3 du ROIG doivent être remplies pour les particuliers qui occupent une fonction mentionnée aux annexes C et D de ce règlement. De ce fait, le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROIG est modifié afin de supprimer ses paragraphes 1° et 2° et d'intégrer, respectivement, l'annexe C et l'annexe D à ses paragraphes 3° et 4° de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2(2^e al.)(1°) à (4°) R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / a. 7, 11 et 12 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : 1^{er} juillet 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « réfère » par « fait référence »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 4° à 6°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.3 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) énonce les différentes conditions qu'un particulier doit remplir pour bénéficier des privilèges fiscaux prévus par le chapitre III de ce règlement.

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée.

Des modifications sont apportées à l'article 8.3 du ROIG puisque la nouvelle entente vient modifier les conditions que le particulier doit remplir pour bénéficier des exemptions prévues au chapitre III de ce règlement. La condition prévue au paragraphe 1° de l'article 8.3 du ROIG, qui prévoit que le particulier doit être inscrit auprès du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, est supprimée car elle n'est pas reprise aux articles 7 et 9 à 13 de la nouvelle entente. De plus, les paragraphes 4° à 6° de l'article 8.3 du ROIG sont supprimés en raison des modifications apportées à l'article 8.2 du ROIG dans le cadre du présent projet de règlement. Les conditions prévues à ces paragraphes se retrouvent dorénavant aux articles 8.4.1 et 8.4.2 du ROIG.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3 avant (1°), (1°) et (4°) à (6°) R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.) (b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / a. 7 et 9 à 13 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : 1^{er} juillet 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) /

Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

3. 1. L'article 8.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.4.** Un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit qu'un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 de ce règlement ou un particulier visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et modifier les conditions d'application de ce règlement à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

En effet, l'article 8.4 du ROIG est modifié pour tenir compte des modifications apportées à l'article 8.2 de ce règlement dans le cadre du présent projet de règlement. La référence au particulier visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 8.2 doit être retirée puisque ces paragraphes sont abrogés. Ainsi, l'exemption des droits imposés en vertu de la LI pour l'OACI est prévue à l'article 8.4 du ROIG et celle des particuliers qui occupent l'une des fonctions mentionnées à l'une des annexes C et D du ROIG est prévue aux articles 8.4.1 et 8.4.2 de ce règlement, tels que modifiés dans le cadre du présent projet de règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4 R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / a. 5 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : Année d'imposition 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

4. 1. L'article 8.4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° son revenu provenant de sa charge ou de son emploi auprès de l'une des entités suivantes :

a) l'organisme auprès duquel il occupe sa fonction;

b) une représentation gouvernementale établie auprès de l'organisme et auprès de laquelle il occupe sa fonction; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que sa fonction auprès de l'organisme ou d'une représentation gouvernementale établie auprès de cet organisme; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.4.1 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit quels sont les revenus d'un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROIG qui sont exemptés des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Le particulier auquel l'article 8.4.1 du ROIG fait référence est, sommairement, un employé de rang supérieur de l'un des organismes suivants :

— le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (paragraphe 1 de l'annexe E);

— la Commission de coopération environnementale (paragraphe 1 de l'annexe F);

— le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (paragraphe 1 de l'annexe G);

— l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), eu égard à l'entente conclue le 5 juillet 2001 concernant l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO (paragraphe 1 de l'annexe H);

— l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (paragraphe 1 de l'annexe I);

— le Programme COSPAS-SARSAT (paragraphe 1 de l'annexe J).

Selon l'article 8.4.1 du ROIG, un tel employé est exempté des droits imposés en vertu de la LI sur son revenu provenant de sa charge ou de son emploi auprès de l'organisme. Ses autres revenus sont également exemptés des droits imposés en vertu de la LI en autant que le particulier soit obligé de résider au Canada en raison de sa fonction, qu'il ne remplisse aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que sa fonction auprès de l'organisme et qu'il n'exploite aucune entreprise au Canada.

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de modifier les conditions d'application de ce règlement à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

Compte tenu de la modification apportée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROIG dans le cadre du présent projet de règlement, un particulier qui occupe une fonction auprès de l'OACI est maintenant visé à l'article 8.4.1 de ce règlement.

Par ailleurs, le paragraphe 1° et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 8.4.1 du ROIG sont modifiés pour que le particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROIG, qui a un revenu provenant d'une représentation gouvernementale auprès de l'OACI, bénéficie également de l'exemption de droits imposés par la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4.1(1°) et (2°)(b) R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / a. 7 et 11 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : Année d'imposition 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

5. 1. L'article 8.4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) immédiatement avant d'assumer sa fonction auprès de l'organisme :

« **i.** soit il demeurerait hors du Canada;

« **ii.** soit il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et, selon le cas, il demeurerait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme ou, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, il remplissait l'une des conditions prévues au présent sous-paragraphe *d*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.4.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit

quels sont les revenus d'un particulier visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement qui sont exemptés des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Le particulier auquel l'article 8.4.2 du ROIG fait référence est celui qui occupe une fonction reconnue auprès de l'un des organismes suivants :

— le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (paragraphe 2 de l'annexe E);

— la Commission de coopération environnementale (paragraphe 2 de l'annexe F);

— le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (paragraphe 2 de l'annexe G);

— l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), eu égard à l'entente conclue le 5 juillet 2001 concernant l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO (paragraphe 2 de l'annexe H);

— l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) (paragraphe 2 de l'annexe I);

— le Programme COSPAS-SARSAT (paragraphe 2 de l'annexe J).

Selon l'article 8.4.2 du ROIG, un particulier qui occupe une fonction reconnue auprès d'un organisme est exempté des droits imposés en vertu de la LI sur son revenu provenant de sa charge ou de son emploi auprès de l'organisme. Ses autres revenus sont également exemptés des droits imposés en vertu de la LI pour autant que le particulier soit obligé de résider au Canada en raison de sa fonction, qu'il ne remplisse aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que sa fonction auprès de l'organisme, qu'il n'exploite aucune entreprise au Canada et qu'il remplisse, immédiatement avant d'assumer sa fonction auprès de l'organisme, la condition mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° de l'article 8.3 du ROIG ou les conditions mentionnées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 6°.

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de modifier les conditions d'application de ce règlement

à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

L'article 8.4.2 du ROIG est modifié en raison des modifications apportées à l'article 8.3 de ce règlement dans le cadre du présent projet de règlement. Puisque le paragraphe 6° de cet article 8.3 est abrogé, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 8.4.2 du ROIG est modifié afin d'y importer les conditions prévues au paragraphe 6° de cet article 8.3. De ce fait, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de cet article 8.4.2 prévoit que les autres revenus du particulier visé à cet article sont exemptés des droits en vertu de la LI si, immédiatement avant d'assumer sa fonction auprès de l'organisme, il demeurait hors du Canada ou il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et, selon le cas, il demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme ou, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, il remplissait l'une des conditions prévues à ce sous-paragraphe *d*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4.2(2°)(d) R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / a. 12 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : Année d'imposition 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

6. 1. L'article 8.4.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « l'un des paragraphes 2 à 7 de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.4.3 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de

leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit que les organismes dont le nom apparaît aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ce règlement sont exemptés des cotisations qui peuvent être imposées en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3).

Les organismes visés par l'article 8.4.3 du ROIG sont les suivants :

— le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (paragraphe 2 de l'annexe B);

— la Commission de coopération environnementale (paragraphe 3 de l'annexe B);

— le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (paragraphe 4 de l'annexe B);

— l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), eu égard à l'entente conclue le 5 juillet 2001 concernant l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO (paragraphe 5 de l'annexe B);

— l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) (paragraphe 6 de l'annexe B);

— le Programme COSPAS-SARSAT (paragraphe 7 de l'annexe B).

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

L'article 8.4.3 du ROIG est modifié afin que l'OACI puisse bénéficier de l'exemption des cotisations qui peuvent être imposées en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. En conséquence, l'ensemble des organismes visés à l'annexe B du ROIG bénéficient de l'exemption des cotisations qui peuvent être imposées en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4.3 R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / a. 5(3^e al.) de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

7. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **8.6.** Sous réserve des deuxième et quatrième alinéas, un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants, s'il présente au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le particulier mentionné au premier alinéa n'a pas droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées à cet alinéa à l'égard d'un bien ou d'un service acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales qu'il exerce au Canada ou dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qu'il remplit au Canada, autre que sa charge ou son emploi auprès de l'une des entités suivantes :

1° l'organisme auprès duquel il occupe sa fonction;

2° une représentation gouvernementale établie auprès de l'organisme et auprès de laquelle il occupe sa fonction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.6 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de

leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit les conditions de remboursement aux particuliers qui occupent une charge ou un emploi auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ou d'une représentation gouvernementale auprès de cet organisme, des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) et de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Il prévoit aussi des exemptions de paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la LTVQ à l'égard de l'achat de boissons alcooliques à certaines succursales de la Société des alcools du Québec désignées par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie et de la taxe prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) lors de l'achat de produits du tabac auprès de certaines personnes. Ces personnes sont identifiées par renvoi aux alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'OACI et de modifier les conditions d'application de ce règlement à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

L'article 8.6 du ROIG est modifié afin de remplacer le renvoi aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement par un renvoi au paragraphe 3° de cet alinéa, compte tenu des modifications apportées à l'article 8.2 du ROIG dans le cadre du présent projet de règlement.

L'article 8.6 du ROIG est également modifié afin d'insérer le deuxième alinéa qui reprend la substance prévue à l'article 8.6.1 du ROIG, abrogé dans le présent projet de règlement. De cette façon, l'ensemble des exemptions ou remboursements prévus pour les particuliers visés au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROIG est regroupé sous un seul article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6(1^{er} al.) avant (1°) et (2^e al.)(nouveau) R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / a. 7 et 12 de

L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : 1^{er} juillet 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

8. 1. L'article 8.6.1 de ce règlement est abrogé.
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.6.1 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit quels sont les remboursements et les exemptions de taxes à la consommation auxquels a droit un particulier visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROIG vise tout particulier qui occupe une fonction reconnue mentionnée au paragraphe 2 de l'une des annexes E à J du ROIG.

Selon l'article 8.6.1 du ROIG, un tel particulier a droit au remboursement et aux exemptions prévus à l'article 8.6 de ce règlement, à l'exception des droits imposés en vertu des lois mentionnées à ce dernier article à l'égard d'un bien ou d'un service acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales qu'il exerce au Canada, ou acquis dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qu'il remplit au Canada, autre que sa charge ou son emploi auprès de l'organisme auprès duquel il occupe sa fonction.

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'Organisation de l'aviation civile internationale et de modifier les conditions d'application de ce règlement à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

L'article 8.6.1 du ROIG est abrogé compte tenu des modifications apportées à l'article 8.6 dans le cadre du présent projet de règlement. En effet, la substance de l'article 8.6.1 est intégrée au deuxième alinéa de l'article 8.6 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6.1 R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 1^{er} juillet 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

9. 1. L'article 8.7 de ce règlement est abrogé.
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.7 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit qu'un membre de la famille d'un particulier visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement bénéficie également des exemptions ou des remboursements prévus aux articles 8.4 et 8.6 de ce règlement. Il s'agit d'un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'Organisation de l'aviation civile internationale et de modifier les conditions d'application de ce règlement à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

L'article 8.7 du ROIG est abrogé en raison des modifications apportées aux articles 8.2 et 8.4 de ce règlement dans le cadre du présent projet de règlement. D'une part, les modifications à l'article 8.2 du ROIG ont pour effet d'intégrer respectivement les annexes C et D aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de cet article 8.2. D'autre part, les modifications apportées à l'article 8.4 du ROIG font en sorte que les particuliers qui occupent une fonction mentionnée à ces annexes C et D ne sont plus visés par cet article 8.4.

En conséquence, l'article 8.7 du ROIG n'est plus nécessaire puisque les articles 8.7.1 et 8.7.2 de ce règlement prévoient déjà que les exemptions et remboursements prévus au chapitre III du ROIG s'appliquent à un membre de la famille du particulier visé au paragraphe 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, sous réserve de certaines conditions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.7 R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / Modification corrélatrice / a. 9 et 13 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : 1^{er} juillet 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

10. 1. L'article 8.7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **8.7.1.** Les exemptions prévues aux articles 8.4.1 et 8.4.2 s'appliquent également à un membre de la famille soit d'un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2, soit d'un particulier visé au paragraphe 4° de cet alinéa et qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 2° de l'article 8.4.2, si, à la fois, ce membre : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.7.1 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit, sous réserve de certaines conditions, que l'exemption accordée en vertu de l'article 8.4 de ce règlement concernant les droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) s'applique également à un membre de la famille d'un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, de même qu'à un membre de la famille d'un particulier qui, d'une part, est visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article 8.2 et qui, d'autre part, remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 2° de l'article 8.4.2 de ce règlement.

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'Organisation de l'aviation civile internationale et de modifier les conditions d'application.

La modification apportée à l'article 8.7.1 du ROIG découle des modifications apportées aux articles 8.2 et 8.4 de ce règlement dans le cadre du présent projet de règlement. Le renvoi à l'article 8.4 du ROIG est remplacé par un renvoi aux articles 8.4.1 et 8.4.2 du ROIG puisque ces articles prévoient, respectivement, les exemptions concernant les droits imposés en vertu de la LI qui sont accordées aux particuliers visés aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROIG, tels que modifiés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.7.1 avant (1°) R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / Modification de renvoi / a. 9 et 13 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : Année d'imposition 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale

concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

11. 1. L'article 8.9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.9 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) accorde à un particulier qui a été, au cours d'une année d'imposition, membre du personnel de service ou domestique privé une remise de l'impôt à l'égard du revenu provenant de son emploi à ce titre, à condition qu'il soit inscrit auprès du ministère des Relations internationales et de la Francophonie et qu'il ne soit ni citoyen canadien, ni résident permanent.

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de modifier les conditions d'application de ce règlement à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

L'article 8.9 du ROIG est modifié afin de supprimer le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article puisque cette condition n'est plus requise en vertu de l'article 10 de la nouvelle entente entre le gouvernement du Québec et l'OACI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.9(2^e al.)(1^o) R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / a. 10 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : Année d'imposition 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

12. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa du paragraphe 1 qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe 1^o » par « paragraphe 3^o »;

2^o par la suppression des paragraphes *c* à *f* du premier alinéa du paragraphe 1;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa du paragraphe 1, des paragraphes suivants :

« *g*) fonctionnaire appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus;

« *h*) fonctionnaire de rang supérieur P-4 et plus. »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de « professionnels » par « administrateurs »;

5^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa du paragraphe 2 qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe 1^o » par « paragraphe 3^o »;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, de « assignées » par « nommées ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'annexe C du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit la liste des fonctions qu'un particulier peut occuper au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Les fonctions comprennent celles de président du Conseil, de secrétaire général, de secrétaire général adjoint, de sous-secrétaire général, de fonctionnaire de rang comparable à celui de secrétaire général adjoint ou

de sous-secrétaire général et de fonctionnaire supérieur reconnu par le gouvernement. L'expression « fonctionnaire » est définie au deuxième alinéa du paragraphe 1 de cette annexe C.

Le paragraphe 2 de l'annexe C du ROIG prévoit qu'un particulier peut occuper la fonction de représentant permanent ou de membre du personnel administratif auprès d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 du règlement.

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'OACI et modifier les conditions d'application de ce règlement à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

Les modifications apportées au premier alinéa du paragraphe 1 et au premier alinéa du paragraphe 2 de l'annexe C du ROIG découlent des modifications apportées à l'article 8.2 de ce règlement dans le cadre du présent projet de règlement. Le renvoi au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 8.2 du ROIG est remplacé par un renvoi au paragraphe 3^o de cet alinéa puisque ce paragraphe 3^o inclut maintenant l'annexe C.

De plus, le premier alinéa du paragraphe 1 de l'annexe C du ROIG est modifié puisque les fonctions de secrétaire général adjoint (paragraphe *c*), de sous-secrétaire adjoint (paragraphe *d*), de fonctionnaire de rang comparable à celui de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général (paragraphe *e*) et de fonctionnaire supérieur reconnu par le gouvernement (paragraphe *f*) ne sont plus désignées dans la nouvelle entente. Cette dernière fait maintenant référence aux fonctionnaires appartenant aux catégories des administrateurs de niveau D-1, D-2 et plus (nouveau paragraphe *g*) et aux fonctionnaires de rang supérieur P-4 et plus (nouveau paragraphe *h*).

Des modifications terminologiques sont également apportées à l'annexe C du ROIG pour remplacer « professionnels » par « administrateurs » et « assignées » par « nommées », et ce, de concordance avec les termes utilisés dans la définition de l'expression « fonctionnaires de l'OACI » prévue à l'article 1 de la nouvelle entente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe C (1)(1^{er} al.) avant (a), (c) à (h) et (2^e al.) et (2)(1^{er} al.) avant (a) et (2^e al.) R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.) (b) L.A.F. / Décret n^o 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4530) / a. 1 « fonctionnaires de l'OACI » et 11 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : 1^{er} juillet 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

13. 1. L'annexe D de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « paragraphe 2^o » par « paragraphe 4^o »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « professionnels » par « administrateurs ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe D du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) prévoit les autres fonctions reconnues pour l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Le paragraphe 1 de l'annexe D du ROIG prévoit qu'un particulier qui est fonctionnaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), autre qu'un fonctionnaire visé à l'annexe C de ce règlement, occupe une fonction reconnue. Le paragraphe 2 de cette annexe D définit l'expression « fonctionnaire », laquelle désigne le personnel recruté sur le plan international et appartenant aux catégories des professionnels et des fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les autres personnes employées par l'OACI en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat.

Modifications proposées: L'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation a été modifiée. De ce fait, le ROIG doit être mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle entente qui vient notamment bonifier les avantages consentis à l'OACI et de modifier les conditions d'application de ce règlement à un particulier qui occupe une fonction mentionnée à l'une des annexes C et D du ROIG.

Les modifications apportées au paragraphe 1 de l'annexe D du ROIG découlent des modifications apportées à l'article 8.2 de ce règlement dans le cadre du présent projet de règlement. Le renvoi au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROIG est remplacé par un renvoi au paragraphe 4° de cet alinéa.

De plus, le paragraphe 2 de l'annexe D du ROIG fait l'objet d'une modification terminologique pour remplacer « professionnels » par « administrateurs », et ce, de concordance avec la définition de l'expression « fonctionnaires de l'OACI » prévue à l'article 1 de la nouvelle entente entre le gouvernement du Québec et l'OACI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe D (1) et (2) R.O.I.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1236-2022 du 22 juin 2022 (2022,

G.O. 2, 4530) / Modification de renvoi et modification terminologique / a. 1 « fonctionnaires de l'OACI » de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation.

* Réf. d.a. : 1^{er} juillet 2022 / Échange de notifications entre les parties (LP/62224/2022 du 27 juin 2022) / Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'organisation, a. 34(1^{er} al.).

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

* Réf. d.a. : 97(1^{er} al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) » par « Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) » par « Conseil international du design »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° dans le cas où le particulier est un employé de l'Organisation des villes du patrimoine mondial, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2°;

« 11° dans le cas où le particulier est un employé de l'AIESEC International, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2°;

« 12° dans le cas où le particulier est un employé de ZMQ Global, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2°;

« 13° dans le cas où le particulier est un employé de L'Organisation internationale des données de transport, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2°;

« 14° dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2°;

« 15° dans le cas où le particulier est un employé de GODAN, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2°. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 novembre 2015.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022, sauf pour l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique :

1° lorsqu'il édicte le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;

2° lorsqu'il édicte le paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;

3° lorsqu'il édicte le paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022;

4° lorsqu'il édicte le paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;

5° lorsqu'il édicte le paragraphe 14° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;

6° lorsqu'il édicte le paragraphe 15° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

Pour que ce chapitre s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROING, apparaître à l'annexe B du ROING. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, l'Agence universitaire de la Francophonie, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), le Conseil international du design, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), la Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

De plus, pour que le chapitre II du ROING s'applique à un particulier qui est un employé de l'un de ces organismes, le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING exige que ce

particulier remplisse certaines conditions, notamment de ne pas être citoyen canadien ni résident permanent et de ne remplir aucune charge ni aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING est modifié afin de rendre les dispositions du chapitre II de ce règlement applicables à certains employés de six nouveaux organismes, soit l'Organisation des villes du patrimoine mondial, l'AIESEC International, ZMQ Global, L'Organisation internationale des données de transport, le Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale et GODAN, qui sont des organismes internationaux non gouvernementaux dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING, telle qu'elle est modifiée par le présent projet de règlement.

Selon les modifications apportées au deuxième alinéa de cet article 8.2, un particulier qui est un employé de l'un de ces organismes sera visé par le chapitre II du ROING, s'il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, un employé de l'Organisation des villes du patrimoine mondial, de l'AIESEC International, de ZMQ Global, de l'Organisation internationale des données de transport, du Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale ou de GODAN pourra bénéficier de l'exemption d'impôt prévue à l'article 8.3 du ROING et du remboursement des taxes à la consommation prévu à l'article 8.5 de ce règlement, s'il remplit les conditions suivantes :

— il n'est pas citoyen canadien ni résident permanent du Canada;

— il est obligé de résider au Canada en raison de ses fonctions;

— immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet organisme, soit il demeurait hors du Canada, soit, de façon sommaire, il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international reconnu et il demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme;

— il ne remplit aucune charge ni aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme et, pour l'application de l'exemption d'impôt prévue à l'article 8.3 du ROING, il n'exploite aucune entreprise au Canada ou, pour l'application du remboursement des taxes à la consommation prévu à l'article 8.5 de ce règlement, il n'exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales au Canada.

De plus, les paragraphes 2° et 5° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING sont modifiés afin que le nom des

organismes mentionné à ces paragraphes soit identique à celui mentionné à l'annexe B de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2(2^e al.)(2^o) et (5^o) R.O.I.N.G. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom des organismes selon le registre des entreprises.

* Réf. : 8.2(2^e al.)(10^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1192-2021 du 1^{er} septembre 2021 (2021, G.O. 2, 5668).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : 8.2(2^e al.)(11^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1193-2021 du 1^{er} septembre 2021 (2021, G.O. 2, 5668).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et AIESEC International (AIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIESEC, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : 8.2(2^e al.)(12^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1237-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4531).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : 8.2(2^e al.)(13^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1239-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4532).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale des données de transport (MobilityData) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : 8.2(2^e al.)(14^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1240-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4533).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages

consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : 8.2(2^e al.)(15^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1238-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4532).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9^o » par « 15^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.3 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) accorde, à un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 du ROING et à un particulier visé à l'un des paragraphes 2^o et 4^o à 9^o du deuxième alinéa de cet article 8.2, une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: L'article 8.3 du ROING est modifié pour tenir compte des nouveaux paragraphes 10^o à 15^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ces nouveaux paragraphes prévoient les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés des organismes suivants, dont le nom apparaît à l'annexe B de ce règlement telle qu'elle est modifiée par le présent projet de règlement :

— l'Organisation des villes du patrimoine mondial (paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING);

— l'AIIESEC International (paragraphe 11^o de cet alinéa);

— ZMQ Global (paragraphe 12^o de cet alinéa);

— L'Organisation internationale des données de transport (paragraphe 13^o de cet alinéa);

— le Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale (paragraphe 14^o de cet alinéa);

— GODAN (paragraphe 15^o de cet alinéa).

La modification apportée à l'article 8.3 du ROING fait en sorte d'exempter des droits imposés en vertu de la LI les

employés de ces six organismes, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'un des paragraphes 10^o à 15^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1192-2021 du 1^{er} septembre 2021 (2021, G.O. 2, 5668).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM, a. 24(1^{er} al.).

* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1193-2021 du 1^{er} septembre 2021 (2021, G.O. 2, 5668).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et AIESEC International (AIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIESEC, a. 24(1^{er} al.).

* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1237-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4531).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G, a. 24(1^{er} al.).

* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1239-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4532).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale des données de transport (MobilityData) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData, a. 24(1^{er} al.).

* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1240-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4533).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA, a. 24(1^{er} al.).

* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1238-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4532).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN, a. 24(1^{er} al.).

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9° » par « 15° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;

2° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;

3° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022;

4° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;

5° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 14° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;

6° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 15° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.5 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit les conditions de remboursement, à certains employés d'un organisme mentionné à l'annexe B du ROING, des droits imposés en vertu :

— des titres I, uniquement en ce qui concerne un bien meuble ou un service, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);

— de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);

— de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);

— de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi, soit la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Modifications proposées: L'article 8.5 du ROING est modifié pour tenir compte des nouveaux paragraphes 10° à 15° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ces nouveaux paragraphes prévoient les conditions

d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés des organismes suivants :

— l'Organisation des villes du patrimoine mondial (paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING);

— l'AIESEC International (paragraphe 11° de cet alinéa);

— ZMQ Global (paragraphe 12° de cet alinéa);

— L'Organisation internationale des données de transport (paragraphe 13° de cet alinéa);

— le Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale (paragraphe 14° de cet alinéa);

— GODAN (paragraphe 15° de cet alinéa).

Les modifications apportées à l'article 8.5 du ROING permettent à un particulier, qui est un employé de l'un de ces six organismes et qui remplit les conditions prévues, selon le cas, à l'un des paragraphes 10° à 15° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, de bénéficier du remboursement des droits imposés en vertu des titres I, mais uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ainsi qu'en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.5(1^{er} al.) avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.) (b) L.A.F. / Décret n° 1192-2021 du 1^{er} septembre 2021 (2021, G.O. 2, 5668).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM, a. 24(2^e al.).

* Réf. : 8.5(1^{er} al.) avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.) (b) L.A.F. / Décret n° 1193-2021 du 1^{er} septembre 2021 (2021, G.O. 2, 5668).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et AIESEC International (AIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIESEC, a. 24(2^e al.).

* Réf. : 8.5(1^{er} al.) avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.) (b) L.A.F. / Décret n° 1237-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4531).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G, a. 24(2^e al.).

* Réf. : 8.5(1^{er} al.) avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.) (b) L.A.F. / Décret n^o 1239-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4532).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale des données de transport (MobilityData) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData, a. 24(2^e al.).

* Réf. : 8.5(1^{er} al.) avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.) (b) L.A.F. / Décret n^o 1240-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4533).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA, a. 24(2^e al.).

* Réf. : 8.5(1^{er} al.) avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.) (b) L.A.F. / Décret n^o 1238-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4532).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN, a. 24(2^e al.).

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 9^o » par « 15^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique :

1^o lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;

2^o lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 11^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;

3^o lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 12^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022;

4^o lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 13^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;

5^o lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 14^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;

6^o lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 15^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.6 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le conjoint d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING bénéficie également de l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et du remboursement des taxes à la consommation, pourvu que ce conjoint respecte certaines conditions.

Modifications proposées: L'article 8.6 du ROING est modifié pour tenir compte des nouveaux paragraphes 10^o à 15^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING. Ces nouveaux paragraphes prévoient les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés des organismes suivants :

— l'Organisation des villes du patrimoine mondial (paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING);

— l'AIIESEC International (paragraphe 11^o de cet alinéa);

— ZMQ Global (paragraphe 12^o de cet alinéa);

— L'Organisation internationale des données de transport (paragraphe 13^o de cet alinéa);

— le Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale (paragraphe 14^o de cet alinéa);

— GODAN (paragraphe 15^o de cet alinéa).

Les modifications apportées à l'article 8.6 du ROING permettent au conjoint d'un employé admissible de l'un de ces six organismes de bénéficier de l'exemption des droits imposés en vertu de la LI et du remboursement des taxes à la consommation, s'il satisfait aux conditions prévues à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6 avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1192-2021 du 1^{er} septembre 2021 (2021, G.O. 2, 5668).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : 8.6 avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1193-2021 du 1^{er} septembre 2021 (2021, G.O. 2, 5668).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et AIESEC International (AIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIESEC, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : 8.6 avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1237-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4531).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : 8.6 avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1239-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4532).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale des données de transport (MobilityData) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : 8.6 avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1240-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4533).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : 8.6 avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1238-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4532).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

5. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des dénominations suivantes :

« **AIESEC International**

« **Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale**

« **GODAN**

« **L'Organisation internationale des données de transport**

« **Organisation des villes du patrimoine mondial**

« **ZMQ Global** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022, sauf pour l'application des articles 8.4 et 8.5 de ce règlement et de l'article 8.6 de celui-ci, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique :

1^o lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « AIESEC International », à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;

2^o lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale », à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;

3^o lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « GODAN », à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022;

4^o lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « L'Organisation internationale des données de transport », à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;

5^o lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « Organisation des villes du patrimoine mondial », à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;

6^o lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « ZMQ Global », à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) — qui prévoit des allègements fiscaux sous forme d'exemption d'impôt et de remboursement de taxes à la consommation — s'applique à tout organisme international non gouvernemental qui a conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996 et dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING. Ce chapitre II s'applique également à certains employés d'un tel organisme ainsi qu'à certains membres de leur famille.

Présentement, l'Agence mondiale antidopage, l'Agence universitaire de la Francophonie, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), le Conseil international du design, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), la Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

Modifications proposées: L'annexe B du ROING est modifiée afin d'y ajouter le nom de six organismes internationaux non gouvernementaux ayant signé au cours de l'année 2022 un accord avec le gouvernement aux fins de l'octroi d'allègements fiscaux. Ces organismes sont les suivants :

- l'AIIESEC International;
- le Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale;
- GODAN;
- L'Organisation internationale des données de transport;
- l'Organisation des villes du patrimoine mondial;
- ZMQ Global.

Ainsi, ces organismes de même que certains de leurs employés et membres de leur famille pourront bénéficier des allègements fiscaux prévus au chapitre II du ROING.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B « AIIESEC International » R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1193-2021 du 1^{er} septembre 2021 (2021, G.O. 2, 5668).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et AIIESEC International (AIIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIIESEC, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : Annexe B « Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale » R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1240-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4533).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : Annexe B « GODAN » R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1238-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4532).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : Annexe B « L'Organisation internationale des données de transport » R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1239-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4532).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et L'Organisation internationale des données de transport relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : Annexe B « Organisation des villes du patrimoine mondial » R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1192-2021 du 1^{er} septembre 2021 (2021, G.O. 2, 5668).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

* Réf. : Annexe B « ZMQ Global » R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1237-2022 du 22 juin 2022 (2022, G.O. 2, 4531).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G, a. 24(1^{er} al.) et (2^e al.).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

* Réf. d.a. : 97(1^{er} al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. 1. L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par la suppression de « 737.14, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application de l'article 22R1 de ce règlement, certains ajustements dans le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs d'un particulier. Ainsi, ces revenus gagnés doivent être réduits du montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, notamment en vertu de l'article 737.14 de la Loi sur les impôts (LI). Or, ce dernier article a été supprimé étant devenu caduc.

Modifications proposées: L'article 22R2 du RI est modifié afin de supprimer le renvoi à l'article 737.14 de la LI compte tenu de sa caducité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22R2 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2022, c. 23, a. 53 et 222.

2. 1. L'article 22R3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « 737.14, 737.16.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application de l'article 22R1 de ce règlement, certains ajustements dans le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs d'un particulier décrit au deuxième alinéa de cet article 22R3. Ainsi, ces revenus gagnés doivent être réduits du montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, notamment en vertu des articles 737.14 et 737.16.1 de la Loi sur les impôts (LI). Or, ces deux derniers articles ont été supprimés étant devenus caducs.

Modifications proposées: L'article 22R3 du RI est modifié afin de supprimer les renvois aux articles 737.14 et 737.16.1 de la LI compte tenu de leur caducité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22R3 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2022, c. 23, a. 53 et 222.

3. 1. L'article 22R18 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « 737.14, »;

2° par la suppression, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *b*, de « 737.14, 737.16.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22R18 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle visant à déterminer le revenu provenant d'une entreprise exploitée par un particulier hors du Québec pour une année d'imposition. Pour l'application de cette règle, le deuxième alinéa de cet article 22R18 prévoit que le revenu du particulier pour l'année est celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur les impôts (LI) et doit être réduit du montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, notamment en vertu des articles 737.14 et 737.16.1 de la LI. Or, ces deux derniers articles ont été supprimés étant devenus caducs.

Modifications proposées: L'article 22R18 du RI est modifié afin de supprimer les renvois aux articles 737.14 et 737.16.1 de la LI compte tenu de leur caducité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22R18(2^e al.)(a) et (b) R.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2022, c. 23, a. 53 et 222.

4. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 29 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 26 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant relativement à un droit d'usage d'une automobile et que son employeur ou une personne qui lui est liée (le payeur) assume les frais liés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour le particulier. À cet égard, un particulier qui utilise une automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié de la valeur du droit d'usage de l'automobile, déterminée selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsqu'un particulier ne peut faire un tel choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit prévu à l'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la période ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Pour l'année d'imposition 2021, le montant prescrit est de 27 cents, sauf lorsque l'emploi du particulier consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles, auquel cas il est de 24 cents.

Modifications proposées: L'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour ajuster le montant qui est applicable, en l'absence d'un choix, aux fins du calcul de la valeur de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile.

Ainsi, le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour que ce montant soit fixé, à compter de l'année d'imposition 2022, à 29 cents, alors que le paragraphe *b* de cet article 41.1.1R1 est modifié pour porter ce montant à 26 cents pour les particuliers dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2022-1, p. 4, 2^e par. et p. 5, annexe.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-1, p. 4, dernier par.

5. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » désigne un bien d'un contribuable, autre qu'un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B, qui, à la fois : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le bien n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi par une personne ou société de personnes pour une année d'imposition qui se termine avant le moment de son acquisition par le contribuable; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du titre XII du RI, qui comprend les articles 130R1 à 130R222, et de l'annexe B de ce règlement, dont la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ». Cette expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » exclut actuellement les biens des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI qui sont assujettis à un régime de déduction pour amortissement (DPA) bonifiée indépendant.

Par ailleurs, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du RI prévoit les conditions pour qu'un bien soit admissible à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré lorsqu'il est acquis d'une partie avec laquelle un contribuable a un lien de dépendance. Ce sous-paragraphe prévoit présentement deux conditions. Premièrement, le bien ne doit pas avoir été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition. Deuxièmement, aucune personne ou société de personnes ne peut avoir demandé la DPA (ou une perte finale) relativement au bien.

Modifications proposées: À la suite de l'introduction de la nouvelle catégorie 56 de l'annexe B du RI, qui est

assujettie à un régime de DPA bonifiée indépendant, l'article 130R3 du RI est modifié de façon à exclure, de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré », un bien d'un contribuable qui est compris dans cette nouvelle catégorie 56, laquelle est constituée de tout type de matériel zéro émission autopropulsé qui n'est pas un véhicule à moteur. Des exemples notables seraient les aéronefs, embarcations, trolleybus et locomotives de chemin de fer zéro émission.

De plus, le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du RI est modifié afin d'éliminer la condition voulant que le bien n'ait pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition tout en réitérant la condition voulant qu'aucune personne ou société de personnes, y compris le contribuable, n'ait demandé la DPA dans une année d'imposition se terminant avant l'acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R3(1^{er} al.) « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » avant (a) et (b)(i) R.I. / 1104(4) avant (a) et (b)(i) R.I.R. / 87(1) et (2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 15, 1^{er} par. et p. 16, 1^{er} par.

* Réf. d.a.: 87(4) et (5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 15, 2^e par. et p. 16, 2^e par.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R3, du suivant :

« 130R3.1. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3, lorsque le coût en capital pour un contribuable d'un bien amortissable, appelé « bien unique » dans le présent article, inclut des montants engagés à des moments différents, les montants déduits en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi relativement au bien unique sont réputés avoir été déduits à l'égard d'un bien distinct du bien unique dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme déduits à l'égard des montants suivants :

a) les montants engagés avant le 21 novembre 2018;

b) les montants engagés après le 20 novembre 2018 lorsqu'une partie du bien unique est considérée comme devenue prête à être mise en service avant le moment où le bien unique est utilisé pour la première fois aux fins d'en tirer un revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 130R3.1 du Règlement sur les impôts (RI) est ajouté pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du RI afin d'assurer des résultats appropriés au cas où certains biens construits sur plusieurs années d'imposition sont cédés entre des parties ayant elles un lien de dépendance avant leur mise en service.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du RI permet que les biens d'un contribuable qu'il acquiert d'une partie avec laquelle il a un lien de dépendance soient admissibles au titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, lorsqu'aucune déduction pour amortissement n'a été demandée antérieurement à l'égard du bien. Le coût en capital d'un seul bien peut inclure plusieurs dépenses engagées sur plusieurs années d'imposition. En vertu des règles spéciales prévues aux articles 93.7 et 93.9 de la Loi sur les impôts, certaines de ces dépenses peuvent être admissibles à une déduction pour amortissement avant que le bien ne soit achevé et prêt à être mis en service. Lorsqu'un contribuable se prévaut d'une telle déduction, que ce soit relativement à des dépenses engagées avant le 21 novembre 2018 ou après le 20 novembre 2018, ces règles pourraient empêcher l'admissibilité de dépenses relatives au bien au titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré en cas d'une cession subséquente du bien à une personne avec laquelle le cédant a un lien de dépendance.

Le nouvel article 130R3.1 du RI est instauré afin de s'assurer que toute fraction d'un bien unique pour lequel la déduction pour amortissement est demandée ne nuit pas aux dépenses pour lesquelles de telles déductions n'ont pas été demandées. Selon la règle prévue à cet article 130R3.1, toute telle fraction du bien unique est réputée un bien distinct afin que les autres dépenses puissent être admissibles à la déduction pour amortissement bonifiée pour les biens relatifs à cet incitatif. Cependant, pour empêcher plusieurs contribuables d'un groupe ayant un lien de dépendance de bénéficier de cet incitatif plus d'une fois pour les mêmes dépenses, l'article 130R120.2 du RI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de règlement, veille à ce que tout montant qui est réputé se rapporter à des biens distincts en vertu de ce nouvel article 130R3.1 du RI ne soit pas admissible à une déduction pour amortissement bonifiée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R3.1 R.I. / 1104(4.1) R.I.R. / 87(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 15, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 87(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 15, 2^e par.

7. 1. L'article 130R11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R11.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 et de l'article 130R120.2, une personne ou une société de personnes est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes, à l'égard de l'acquisition ou de la propriété d'un bien, lorsque, en l'absence du présent article, elles seraient considérées ne pas avoir entre elles un lien de dépendance et qu'il est raisonnable de croire que le principal objet d'une opération ou d'une série d'opérations était de faire en sorte :

a) soit que le bien se qualifie à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré;

b) soit que la personne ou la société de personnes et l'autre personne ou société de personnes n'aient pas de lien de dépendance entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 30 juillet 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R11.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes dans certaines circonstances. Cet article vise à empêcher les contribuables d'établir des relations sans lien de dépendance afin d'obtenir un traitement plus favorable offert à l'égard des transferts entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles.

Modifications proposées: L'article 130R11.1 du RI est modifié afin d'en élargir la portée, principalement dans le but d'en permettre l'application pour contrer les arrangements artificiels conclus dans le but de remplir une condition concernant l'absence de lien de dépendance énoncée à la nouvelle exclusion élargie qui concerne les biens à porter à l'inventaire prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 130R120.2 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R11.1 R.I. / 1102(20.1) R.I.R. / 85(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-12, p. 16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 85(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-12, p. 16, dernier par.

8. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « biogaz », des définitions suivantes :

« « biocarburant liquide » désigne un combustible qui est produit en totalité ou en quasi-totalité à partir de déchets déterminés ou de dioxyde de carbone et qui est un liquide à une température de 15,6 degrés Celsius et à une pression de 101 kilopascals;

« « biocarburant solide » désigne un combustible, autre que le charbon utilisé pour la cuisson ou un combustible avec accélérateurs d'allumage dérivés de combustibles fossiles, qui est produit en totalité ou en quasi-totalité à partir de déchets déterminés, qui est solide à une température de 15,6 degrés Celsius et à une pression de 101 kilopascals et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a subi un procédé de conversion thermochimique pour augmenter sa fraction de carbone et sa densification;

b) il a subi une densification en granules ou en briquettes; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « biogaz » par la suivante :

« « biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets déterminés; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets alimentaires et animaux », de la définition suivante :

« « déchets déterminés » désigne les déchets du bois, les résidus végétaux, les déchets municipaux, les boues provenant d'une installation admissible d'assainissement des eaux usées, les liqueurs résiduelles, les déchets alimentaires et animaux, le fumier, les sous-produits d'usine de pâtes ou papiers et les matières organiques séparées; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « gaz de gazéification » par la suivante :

« « gaz de gazéification » désigne, selon le cas :

a) relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2025, un combustible dont la composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste, en totalité ou en quasi-totalité, en des gaz non condensables, qui est produit principalement à partir de combustibles résiduels admissibles ou de déchets déterminés au moyen d'un procédé de conversion thermochimique et qui n'est produit à partir d'aucune matière première autre qu'un combustible résiduel admissible, des déchets déterminés ou un combustible fossile;

b) relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par le contribuable après le 31 décembre 2024, un combustible qui remplit les conditions suivantes :

i. sa composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste, en totalité ou en quasi-totalité, en des gaz non condensables;

ii. il est produit au moyen d'un procédé de conversion thermochimique;

iii. il est produit à partir d'une matière première dont au plus 25 % sont des combustibles fossiles lorsqu'elle est mesurée en termes de contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur;

iv. il n'est produit à partir d'aucune matière première autre qu'un combustible résiduel admissible, des déchets déterminés ou un combustible fossile; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « matières organiques séparées » par la suivante :

« « matières organiques séparées » désigne les déchets organiques, autres que ceux considérés comme toxiques ou dangereux aux termes d'une loi du Canada ou d'une province, dont on pourrait disposer dans une installation admissible de gestion des déchets ou dans un site d'enfouissement admissible; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « résidus végétaux » par la suivante :

« « résidus végétaux » désigne les résidus de végétaux, à l'exception des déchets du bois et des déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus, qui seraient par ailleurs des déchets; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 avril 2021.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 avril 2021 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R15 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit diverses définitions pour l'application des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B de ce règlement.

Modifications proposées: De façon corrélative aux modifications apportées aux critères d'admissibilité élargis pour les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI, englobant désormais le matériel servant à convertir des déchets déterminés en biocarburants liquides et solides, l'article 130R15 du RI est modifié par la suppression des conditions énoncées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « résidus végétaux », puisque ces conditions ne sont plus nécessaires. De plus, la définition de l'expression « matières organiques séparées » est modifiée en supprimant la référence à un système qui convertit la biomasse en biogaz.

L'article 130R15 du RI est également modifié par l'ajout des définitions des expressions « biocarburant liquide », « biocarburant solide » et « déchets déterminés » en vue d'élargir les critères d'admissibilité aux catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI au matériel de conversion des déchets, comme il est indiqué ci-dessus.

Plus précisément, la définition de l'expression « biocarburant liquide » est ajoutée dans le cadre des modifications visant à étendre les biens admissibles aux catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1 au matériel utilisé pour produire du biocarburant liquide.

Un biocarburant liquide est un combustible produit en totalité ou en quasi-totalité à partir de déchets déterminés (également une expression définie ajoutée à l'article 130R15 du RI) ou de dioxyde de carbone. Pour être du biocarburant liquide, le combustible doit être à l'état liquide à une température de 15,6 degrés Celsius et à une pression de 101 kPa.

La définition de l'expression « biocarburant solide » est ajoutée dans le cadre des modifications visant à étendre les biens admissibles aux catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI en vertu du nouveau sous-paragraphe xxi du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1 au matériel utilisé pour produire du biocarburant solide.

Un biocarburant solide est un combustible produit en totalité ou en quasi-totalité à partir de déchets déterminés (également une expression définie ajoutée à l'article 130R15 du RI). Pour être considéré comme un biocarburant solide, le combustible doit être solide à une température de 15,6 degrés Celsius et à une pression de 101 kPa et avoir été produit soit par un procédé de conversion thermochimique visant à augmenter sa fraction

de carbone et sa densification, soit par la densification en boulettes ou en briquettes.

Les biocarburants solides ne comprennent pas le charbon utilisé pour la cuisson ou les combustibles à accélérateurs d'allumage à base de combustibles fossiles.

La définition de l'expression « déchets déterminés » est introduite à la suite des modifications visant à élargir l'admissibilité aux catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI au matériel qui convertit certaines matières organiques énumérées en biocarburants liquides ou en biocarburants solides. Le matériel de conversion qui convertit des déchets déterminés en ces combustibles est admissible dans l'une de ces deux catégories. Plus précisément, l'expression « déchets déterminés » désigne les déchets de bois, les déchets municipaux, les boues provenant d'installations admissibles d'assainissement des eaux usées, les résidus végétaux, la liqueur résiduaire, les déchets alimentaires et animaux, le fumier, les sous-produits d'usine de pâtes ou papiers et les matières organiques séparées.

Par ailleurs, les définitions des expressions « biogaz » et « gaz de gazéification » sont modifiées afin d'élargir les types de matières premières à partir desquelles ces gaz peuvent être produits ou générés. Cette modification élargit à son tour l'admissibilité de certains biens aux catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI (par exemple au sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1).

En la définition de l'expression « gaz de gazéification » est modifiée, à l'égard des biens d'un contribuable qui deviennent prêts à être mis en service par le contribuable après le 31 décembre 2024, afin de retirer de cette définition le « gaz de gazéification » généré à partir de matières premières dont plus de 25 % du contenu en énergie provient de combustibles fossiles. Le contenu énergétique doit être calculé sur la base du pouvoir calorifique supérieur du combustible.

Plus précisément, la définition de l'expression « biogaz » est modifiée afin d'élargir les types de matières premières à partir desquelles le gaz peut être produit. Cette modification fait en sorte que le biogaz puisse être produit à partir de n'importe quels déchets déterminés, pourvu qu'il soit produit par le procédé de digestion anaérobie. Cette modification élargit l'admissibilité à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI pour certains biens, par exemple, les biens qui satisfont aux critères énoncés au sous-paragraphe xiv du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie.

L'expression « gaz de gazéification » désigne le combustible qui, à l'exclusion de sa teneur en eau, est composé en totalité ou en quasi-totalité de gaz non condensable, qui est produit principalement à partir de

combustibles résiduaire admissibles, au sens de l'article 130R15 du RI, au moyen d'un procédé de conversion thermochimique et qui n'est pas produit à l'aide de combustibles autres que des combustibles résiduaire admissibles ou des combustibles fossiles. Cette définition est pertinente pour déterminer si du matériel est admissible à l'inclusion dans les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI parce qu'il est visé au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI et aux sous-paragraphe x et xv du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie.

La définition de l'expression « gaz de gazéification » est modifiée de deux façons. Premièrement, le nouveau paragraphe a de cette définition élargit la liste des matières premières admissibles, de sorte que le gaz de gazéification peut être généré principalement à partir de matières premières qui sont des déchets déterminés même si ces matières premières ne sont pas considérées comme du combustible résiduaire admissible, par exemple, la liqueur résiduaire ou les matières organiques séparées.

Cette définition est également modifiée par l'ajout du paragraphe b afin d'introduire une restriction pour les biens d'un contribuable qui deviennent prêts à être mis en service par le contribuable après le 31 décembre 2024. Plus précisément, la restriction selon laquelle le gaz de gazéification peut être généré en partie à partir de combustibles fossiles tant qu'il est principalement produit à partir de combustibles résiduaire admissibles et de déchets déterminés est restreinte de sorte que le gaz de gazéification ne peut être généré qu'à partir de matières premières dont tout au plus 25 % du contenu énergétique provient de combustibles fossiles. Le contenu énergétique doit être exprimé en fonction du pouvoir calorifique supérieur de la matière première.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R15 « biocarburant liquide », « biocarburant solide », « biogaz », « déchets déterminés », « gaz de gazéification », « matières organiques séparées » et « résidus végétaux » R.I. / 1104(13) « biocarburants liquides », « biocarburants solides », « biogaz », « déchets déterminés », « gaz de gazéification », « matières organiques séparées » et « résidus végétaux » R.I.R. / 37(1) à (3) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 8.

* Réf. d.a. : 37(4) à (5) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

9. 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphe viii à x, xii, xiv, xv, xvii, xviii et xx à xxiii du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 avril 2021 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R16 du Règlement sur les impôts (RI) exige la conformité en matière d'environnement relativement à certains biens pour qu'ils puissent être inclus dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B de ce règlement. Cet article s'applique aux biens qui seraient autrement inclus dans le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de la catégorie 43.1 et aux biens décrits aux sous-paragraphe ix, x, xii, xiv, xvii et xiii de la catégorie 43.1 ou encore au paragraphe a de la catégorie 43.2. Les biens ne sont pas conformes à moins qu'au moment où ils deviennent prêts à être mis en service par le contribuable, le contribuable remplisse les exigences des lois et des règlements en matière d'environnement, applicables relativement au bien, du Canada, d'une province ou d'une municipalité au Canada ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Si un bien n'est pas inclus dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe B du RI en vertu de l'article 130R16 de ce règlement, le bien peut demeurer inclus dans la catégorie de l'annexe B qui s'appliquerait par ailleurs au bien.

Modifications proposées: L'article 130R16 du RI est modifié afin d'ajouter des renvois aux nouveaux sous-paragraphe xx à xxiii du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, ce qui permet de veiller à ce que l'exigence d'observation des lois et des règlements en matière d'environnement s'applique également aux biens visés par ces sous-paragraphe. Cette modification donne suite à l'instauration des éléments suivants :

— le nouveau sous-paragraphe xx du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI qui inclut certains biens destinés aux installations de stockage d'énergie hydroélectrique par pompage;

— le nouveau sous-paragraphe xxi de ce paragraphe a qui inclut certains biens destinés à la production de biocarburants solides;

— le nouveau sous-paragraphe xxii de ce paragraphe a qui inclut certains biens destinés au ravitaillement en hydrogène;

— le nouveau sous-paragraphe xxiii de ce paragraphe a qui inclut certains biens destinés à la production d'hydrogène par l'électrolyse de l'eau.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R16(4^e al.) (a) R.I. / 1104(17)a(ii)(A) R.I.R. / 38(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 8.

* Réf. d.a. : 38(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

10. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« z.20) catégorie 56 : 30 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R22 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des taux servant au calcul de la déduction pour amortissement (DPA) à laquelle a droit un contribuable en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la Loi sur les impôts à l'égard des biens amortissables d'une catégorie donnée.

Modifications proposées: L'annexe B du RI est modifiée afin de mettre en place une nouvelle catégorie de biens, la catégorie 56, visant les véhicules et le matériel automobile zéro émission d'un contribuable qui ne sont pas compris dans l'une des catégories 54 et 55. Il s'agit généralement de véhicules et de matériels qui ne sont pas utilisés sur les voies publiques et les rues. L'article 130R22 du RI prévoit que les biens de la catégorie 56 de l'annexe B du RI sont généralement assujettis à une DPA au taux de 30 %. Toutefois, les modifications apportées à l'article 130R120 du RI font que les biens de cette catégorie 56 sont admissibles à un taux de DPA accéléré la première année de 100 % à l'égard de ces biens s'ils sont acquis après le 1^{er} mars 2020 et s'ils deviennent prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024. Un taux de DPA accéléré réduit s'applique à ces biens s'ils deviennent prêts à être mis en service au cours des années civiles 2024 à 2027.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R22(z.20) R.I. / 1100(1)(a)(xlii) R.I.R. / 84(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 84(9) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 16, dernier par.

II. 1. L'article 130R120 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) la lettre A représente, relativement à un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B, l'un des facteurs suivants :

i. si le bien n'est visé ni à l'article 130R62, ni à l'un des sous-paragraphe ii, v et vi et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54, 55 et 56, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe vii : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« 2° 0,5, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

« 3° 0,1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 3° 5/6, dans le cas où il est compris dans la catégorie 43 et est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;

4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 4° 0,1, dans le cas où il est compris dans la catégorie 53 et est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe vii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« vii.1. si le bien est compris dans l'une des catégories 54 et 56 : »;

6° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre D représente le total des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et qui est soit un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, soit un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52 et 54 à 56 de l'annexe B; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 mars 2020.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Selon l'article 130R119 du Règlement sur les impôts (RI), le montant qu'un contribuable peut déduire relativement à une catégorie d'amortissement en vertu de l'article 130R1 de ce règlement doit être déterminé comme si la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie avait été rajustée en ajoutant le montant positif ou négatif prévu à l'article 130R120 du RI.

L'article 130R120 du RI prévoit une déduction pour amortissement (DPA) bonifiée pour la première année au titre d'un bien d'un contribuable qui se qualifie de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, de propriété intellectuelle admissible, au sens de l'article 130R3 de ce règlement, ou de matériel électronique universel de traitement de l'information. Il prévoit également la règle de la demi-année, laquelle règle fait en sorte que, dans l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable acquiert un bien amortissable, seule la moitié du coût en capital de ce bien peut, s'il n'y a pas eu aliénation dans l'année d'un autre bien compris dans la même catégorie, être considérée aux fins de déterminer l'amortissement que le contribuable peut demander dans l'année à l'égard de ce bien.

Le résultat positif ou négatif de la formule suivante, prévue au premier alinéa de l'article 130R120 du RI, doit être ajouté à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie pour la première année :

$$A \times B - 0,5 \times C.$$

Cette formule est formée de deux composantes principales : la composante relative à la DPA bonifiée, que

reflètent les lettres A et B, et la règle de la demi-année, que reflète la multiplication de ce que représente la lettre C par 0,5.

Les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré et les biens compris dans les catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI sont exclus de la règle de la demi-année en vertu, respectivement, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i et du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120 du RI.

Modifications proposées: L'article 130R120 du RI est modifié de façon à prévoir une DPA bonifiée pour la première année au titre d'un bien d'un contribuable qui est un véhicule ou du matériel autopropulsé zéro émission, compris dans la nouvelle catégorie 56 de l'annexe B du RI.

Plus spécifiquement, l'article 130R120 du RI est modifié de façon à ce que les biens de la catégorie 56 de l'annexe B du RI soient admissibles à un taux de DPA accéléré la première année de 100 % à l'égard de ces biens s'ils sont acquis après le 2 mars 2020 et s'ils deviennent prêts à être mis en service avant 2024. Un taux de DPA accéléré réduit s'appliquera à ces biens s'ils deviennent prêts à être mis en service au cours des années civiles 2024 à 2027. La DPA s'appliquera à tout solde restant dans la catégorie selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Dans ce contexte, les paragraphes a des deuxième et troisième alinéas de l'article 130R120 du RI sont modifiés afin de prévoir le facteur à prendre en considération pour déterminer la DPA bonifiée pour la première année pour la catégorie 56 de l'annexe B du RI.

De plus, le quatrième alinéa de l'article 130R120 du RI est modifié pour exclure de la règle de la demi-année les biens de la catégorie 56 de l'annexe B du RI.

Finalement, le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI est également modifié afin de s'assurer que les facteurs appropriés s'appliquent relativement à certains biens faisant partie des catégories 43, 43.2 et 53 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R120(2^e al.)(a) avant (i)(1^o), (iv)(2^o) et (3^o), (vii)(3^o) et (4^o) et (vii.1) avant (1^o), (3^e al.)(a) et (4^e al.) (a)(ii)(2^o) R.I. / 1100(2)(A) avant (a)(i), (c)(ii) et (iii), (d)(iii) et (iv) et (e) avant (i), (D) et (F)(b)(ii) R.I.R. / 84(2) à (7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 15, 1^{er} par. et p. 16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 84(9) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 15, 2^e par. et p. 16, 2^e par.

12. 1. L'article 130R120.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) les montants suivants engagés par toute personne ou société de personnes, relativement au bien, ne doivent pas être inclus en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 130R120, relativement à la catégorie :

i. les montants engagés avant le 21 novembre 2018, sauf lorsque, à la fois :

1^o le bien est acquis après le 20 novembre 2018 par une personne ou une société de personnes, appelée « cessionnaire » dans le présent sous-paragraphe i, d'une autre personne ou société de personnes, appelée « cédant » dans le présent sous-paragraphe i;

2^o le cessionnaire était soit le contribuable, soit une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le contribuable;

3^o le cédant n'avait aucun lien de dépendance avec le cessionnaire et détenait le bien à titre de bien à porter à l'inventaire;

ii. les montants engagés après le 20 novembre 2018, si des montants sont réputés, en vertu de l'article 130R3.1, avoir été déduits en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi, relativement à ces montants engagés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R120.2 du Règlement sur les impôts (RI) opère une reclassification des dépenses engagées avant le 21 novembre 2018 qui auraient par ailleurs été considérées comme se rapportant à un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré uniquement en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du RI. En termes généraux, ce sous-paragraphe rend certains biens inutilisés acquis d'une personne ayant un lien de dépendance admissibles à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré. L'article 130R120.2 du RI s'assure que de tels transferts n'entraînent pas un montant inapproprié de déductions et que les dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur de l'incitatif à l'investissement accéléré soient assujetties aux règles de déduction pour amortissement en vigueur au moment où elles ont été engagées. Cette concordance s'effectue en éliminant les dépenses

engagées avant le 21 novembre 2018 du calcul prévu au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 du RI (lettre D de la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article) et en les ajoutant au calcul prévu au paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 130R120 du RI (lettre F de la formule prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 130R120). Cependant, l'ajout de tels montants au calcul prévu à ce paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 130R120 du RI n'est effectué que si le bien était autrement soumis à la règle de la demi-année.

Une exception à cette règle de reclassification est prévue pour certains achats de biens à porter à l'inventaire. Cette exception répond aux situations où, par exemple, une société vend un bien en inventaire à un détaillant n'ayant pas de lien de dépendance avec la société et qu'une société liée au contribuable achète ensuite l'inventaire du détaillant afin de louer le bien à un client du détaillant.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 130R120.2 du RI est modifié de deux manières. Premièrement, la portée de ce paragraphe est élargie de manière à ce qu'il s'applique maintenant à certaines dépenses engagées après le 20 novembre 2018 auxquelles s'applique l'article 130R3.1 du RI du fait de l'application du paragraphe *b* de cet article. Cette nouvelle règle est prévue au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*. Deuxièmement, l'exception existante (dorénavant prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*) pour certains achats de biens à porter à l'inventaire est élargie pour tenir compte de situations supplémentaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R120.2(a) R.I. / 1100(2.02) R.I.R. / 84(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-12, p. 16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 84(10) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-12, p. 16, dernier par.

13. 1. L'article 130R134.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R134.1.** Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B, selon le cas, s'il exerce ce choix dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R134.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un contribuable peut choisir de

ne pas inclure dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI un véhicule qui, en l'absence d'un tel choix, serait un véhicule zéro émission au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. Ce choix implique qu'un tel véhicule ne se qualifie pas de véhicule zéro émission. Par conséquent, ce véhicule est inclus dans la catégorie de déduction pour amortissement habituelle, soit généralement l'une des catégories 10, 10.1, 16 et 18 de cette annexe B. Le choix doit être exercé par le contribuable dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Modifications proposées: L'article 130R134.1 du RI est modifié afin qu'un contribuable puisse également choisir de ne pas inclure un véhicule dans la nouvelle catégorie 56 de l'annexe B de ce règlement, mais plutôt de l'inclure dans une des différentes catégories de déduction pour amortissement habituelles pour ce type de bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R134.1 R.I. / 1103(2j) R.I.R. / 86(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-12, p. 16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 86(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-12, p. 16, dernier par.

14. 1. L'article 130R150.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R150.3.** L'article 130R148 ne s'applique pas si le contribuable acquiert le bien visé d'une personne à l'égard de laquelle le bien est un véhicule zéro émission compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R150.3 du Règlement sur les impôts (RI) exclut de l'application de l'article 130R148 du RI un bien qui est un « véhicule zéro émission », au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui est compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI. L'article 130R148 du RI pourrait autrement prévoir qu'un tel bien, si acquis par un contribuable d'une partie avec laquelle il a un lien de dépendance, ou dans le cadre d'une réorganisation, demeurerait un bien de la même catégorie que celle du vendeur.

Modifications proposées: L'article 130R150.3 du RI est modifié de façon à également exclure de l'application de l'article 130R148 du RI les biens de la nouvelle catégorie 56 de l'annexe B de ce règlement. Ainsi,

l'article 130R150.3 du RI fait en sorte que l'admissibilité au traitement prévu à l'une des catégories 54, 55 et 56 de cette annexe, dans le contexte de certaines acquisitions avec lien de dépendance ou liées à une réorganisation, soit déterminée uniquement en fonction du fait que le bien, tel qu'acquis par l'acheteur, satisfait aux critères pertinents pour cette catégorie énoncés à cette annexe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R150.3 R.I. / 1102(14.13) R.I.R. / 85(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-12, p. 16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 85(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-12, p. 16, dernier par.

15. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,61 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,55 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 133.2.1 de la Loi sur les impôts prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou si le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

Modifications proposées: L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin d'augmenter le plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier dans le but de gagner un revenu. Le montant des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établit ainsi à 0,61 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,55 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Le supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut continue toujours de s'ajouter à ces maximums.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.2.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2022-1, p. 4, 2^e par. et p. 5, annexe.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-1, p. 4, 2^e par.

16. 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *v* par le suivant :

« *v.* 800 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000 **et avant le 1^{er} janvier 2022;** »;

2^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *vi.* 900 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2021; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 421.6 de la Loi sur les impôts limite le montant admissible en déduction à l'égard du coût de location d'une voiture de tourisme dont la valeur excède 20 000 \$ ou tout autre montant prescrit. Ainsi, un montant maximum de 600 \$ ou tout autre montant prescrit est prévu par période de 30 jours.

L'article 421.6R1 du Règlement sur les impôts (RI) fait notamment en sorte de porter cette limite de 600 \$ à 800 \$ pour les coûts de location d'une voiture de tourisme engagés en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000. Ce plafond de 800 \$ est majoré d'un montant équivalent à celui des taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur un paiement mensuel en vertu du bail au cours de l'année d'imposition du locataire si le bail avait exigé des paiements mensuels, avant ces taxes, de 800 \$.

Modifications proposées: L'article 421.6R1 du RI est modifié afin d'établir un nouveau plafond à l'égard du coût de location d'une voiture de tourisme lequel passe de 800 \$ à 900 \$ si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 421.6R1(2^e al.)(a)(v) et (vi) R.I. / B.I. 2022-1, p. 4, 2^e par. et p. 5, annexe.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-1, p. 4, 2^e par.

17. 1. L'article 503.0.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 503.0.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que, pour l'application de l'article 503.0.1 de la Loi sur les impôts (LI), les règles et le choix prescrits sont ceux prévus au paragraphe 3 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), alors que les documents prescrits sont une preuve de l'exercice du choix prévu à ce paragraphe 3 et une copie conforme des documents transmis au ministre du Revenu du Canada à l'appui de ce choix.

Modifications proposées: L'article 503.0.1R1 du RI est abrogé pour tenir compte du fait que sa substance se trouve dorénavant à l'article 503.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 503.0.1R1 R.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 36, a. 69 et 199.

18. 1. L'article 771R12 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 771R12 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles applicables aux fins de calculer la proportion des affaires d'une société qui exploite un centre financier international (CFI) ou d'une société membre d'une société de personnes qui exploite un CFI.

Modifications proposées: L'article 771R12 du RI est abrogé compte tenu de sa caducité et du fait qu'un CFI ne peut être exploité que par une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R12 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2022, c. 23, a. 13 et 222.

19. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) sa rémunération ou partie de rémunération visée à l'article 63 de la Loi sur les centres financiers

internationaux (chapitre C-8.3), provenant de son emploi auprès d'une société exploitant un centre financier international; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*i*) le montant que l'employé peut déduire à titre de cotisation en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *j* de l'article 339 de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015R6 du Règlement sur les impôts (RI) énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R5 de ce règlement, doivent être soustraits de la rémunération d'un employé afin de déterminer sa «rémunération versée». Parmi ces montants, l'on retrouve la rémunération d'un employé d'un centre financier international (CFI).

À noter que le concept de «rémunération versée» permet d'établir, conformément à l'article 1015R10 du RI, le montant d'impôt sur le revenu qu'un employeur doit retenir à la source à l'égard de la rémunération de ses employés en vertu de l'article 1015 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1015R6 du RI est modifié pour tenir compte du fait qu'un CFI ne peut être exploité que par une société et pour y ajouter le nouveau paragraphe *i*.

Ce nouveau paragraphe *i* se rapporte à la cotisation que l'employé peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *j* de l'article 339 de la LI. L'ajout de ce nouveau paragraphe fait suite à la bonification du Régime de rentes du Québec (RRQ) et du Régime de pensions du Canada (RPC), laquelle s'est traduite par l'introduction d'un régime supplémentaire. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, les salariés versent par déduction à la source une première cotisation supplémentaire sur la partie de leur salaire qui se situe entre l'exemption de 3 500 \$ et le maximum des gains admissibles. À compter du 1^{er} janvier 2024, les salariés devront verser, également par déduction à la

source, une deuxième cotisation supplémentaire sur la partie de leur salaire qui se situe entre le maximum des gains admissibles et une nouvelle limite supérieure. Ces deux cotisations supplémentaires au RRQ et, s'il y a lieu, au RPC peuvent donner lieu à une déduction dans le calcul du revenu de l'employé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe j de l'article 339 de la LI.

Le nouveau paragraphe i du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI a pour but de s'assurer que l'employeur tienne compte, dans la détermination de la rémunération sur laquelle une retenue à la source d'impôt doit être effectuée, du montant qu'il a déduit de la rémunération de son employé au titre des cotisations supplémentaires au RRQ et, s'il y a lieu, au RPC et qui est déductible dans le calcul du revenu de l'employé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R6(1^{er} al.)(f) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2022, c. 23, a. 19 et 222.

* Réf. : 1015R6(1^{er} al.)(i) R.I. / 100(3)(e) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 156, n° 6, p. 848, DORS/2022-42, a. 1(2) / B.I. 2022-3, p. 12, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 156, n° 6, p. 848, DORS/2022-42, a. 2 / B.I. 2022-3, p. 12, 1^{er} par.

20. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes a à c;

2° par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) une société qui exploitait un centre financier international dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1027R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition afin de déterminer le montant des versements qu'elle doit effectuer en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1027 de la Loi sur les impôts (LI). Le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition correspond à son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition précédente, calculé sans tenir compte

de certaines dispositions de la LI prévues au deuxième alinéa, ou, lorsque la société était, pour cette année d'imposition précédente, une société qui bénéficiait d'un congé d'impôt, à ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle société.

Modifications proposées: Les paragraphes a à c du troisième alinéa de l'article 1027R1 du RI sont supprimés étant donné qu'ils font référence à des congés fiscaux caducs. Le paragraphe e du troisième alinéa de l'article 1027R1 du RI est modifié compte tenu du fait qu'un centre financier international ne peut être exploité que par une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1027R1(3^e al.)(a) à (c) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2022, c. 23, a. 53 et 222.

* Réf. : 1027R1(3^e al.)(e) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2022, c. 23, a. 19 et 222.

21. L'article 1029.8.9.0.1R1 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.0.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale mentionnés à l'article 1029.8.1R5 du RI sont ceux à l'égard desquels s'applique l'article 1029.8.9.0.1 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L'article 1029.8.9.0.1R1 est abrogé en raison de l'abrogation de la section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprenait l'article 1029.8.9.0.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.1R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

22. 1. L'article 1086R92 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute personne qui, dans une année civile, fournit des services de garde au Québec contre rémunération doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants qui lui sont

payés à titre de frais de garde d'enfants, au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi, pour des services rendus dans cette année.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de montants payés pour des services rendus à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R92 du Règlement sur les impôts (RI) s'applique à une personne qui fournit, dans une année civile, des services de garde au Québec contre rémunération. Le premier alinéa de cet article l'oblige à produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit (le relevé 24), à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de frais de garde d'enfants pour des services rendus dans cette année.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 1086R92 fait en sorte que cette obligation ne s'applique pas à un particulier, autre qu'une fiducie, à moins qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

— il est titulaire d'un permis qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa);

— il est reconnu comme responsable d'un service de garde en milieu familial par un centre de la petite enfance (paragraphe *b* de cet alinéa);

— il fournit des services de garde au Québec qui génèrent, au cours de l'année civile concernée, un chiffre d'affaires de 30 000 \$ ou plus (paragraphe *c* de cet alinéa).

Modifications proposées: L'article 1086R92 du RI est modifié de manière à ce que l'obligation de délivrer le formulaire prescrit relatif aux frais de garde d'enfants (le relevé 24) s'applique à toute personne, y compris à tout particulier (autre qu'une fiducie), qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération. Aussi, le deuxième alinéa de cet article 1086R92, et l'exception qu'il comprend, sont-ils supprimés. Quant au premier alinéa de cet article, il est ajusté en conséquence pour y enlever la référence à cette exception de la personne visée au deuxième alinéa.

Cette modification fait en sorte que, lorsque les services de garde contre rémunération **sont rendus au Québec**, la délivrance d'un ou plusieurs reçus ne soit plus acceptée à titre de preuve de paiement de frais de garde d'enfants, la preuve d'un tel paiement devant dorénavant être faite uniquement par la déclaration de renseignements prévue à cet article 1086R92 (en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.69 de la Loi sur les impôts (LI)). Ce n'est

que lorsque des services de garde contre rémunération sont rendus hors du Québec — hors du Canada (voir à cet égard les cas prévus aux articles 1029.8.74 et 1029.8.75 de la LI) ou hors du Québec au Canada —, en faveur d'une personne qui réside au Québec, que la preuve du paiement des frais de garde pourra être faite par la délivrance d'un ou plusieurs reçus (en vertu du paragraphe *a* de cet article 1029.8.69).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R92 R.I. / B.I. 2021-8, p. 13, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 13, 2^e par.

23. L'article 1086R97 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *a* » par « paragraphe *a* du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R97 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un établissement d'enseignement doit produire, pour une année civile, une déclaration de renseignements à l'égard de chaque étudiant qui poursuit, ou est réputé poursuivre, des études à temps plein dans cet établissement où il est inscrit à un programme d'enseignement visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.2.1 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L'article 1086R97 du RI est modifié pour corriger un renvoi de façon à faire référence à un programme d'enseignement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.2.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R97 R.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

24. 1. L'article 1088R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1088R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles applicables aux fins de calculer le revenu gagné au Québec par un particulier résidant au Canada hors du Québec, lorsque ce particulier est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI).

Modifications proposées: L'article 1088R3 du RI est abrogé compte tenu de sa caducité et du fait qu'un CFI ne peut être exploité que par une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1088R3 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2022, c. 23, a. 19 et 222.

25. 1. L'article 1088R16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.14, », de « 737.16.1, » et de « 737.18.34, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1088R16 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé à l'article 25 de la Loi sur les impôts exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec est réputée égale à la proportion de son revenu représentée par le rapport entre la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Le deuxième alinéa de l'article 1088R16 du RI détermine, pour l'application du premier alinéa de cet article, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1088R16 du RI est modifié étant donné qu'il fait référence à des congés fiscaux caducs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1088R16(2° al.) R.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2022, c. 23, a. 53 et 222.

26. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. font partie d'un système qui remplit les conditions suivantes :

1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile,

un gaz de gazéification, de la liqueur résiduaire ou toute combinaison de ceux-ci;

2° si le système a une capacité de production de plus de trois mégawatts d'énergie électrique, le résultat obtenu selon la formule suivante est, sur une base annuelle, inférieur ou égal à 11 000 Btu par kilowatt-heure :

$$(2 \times A + B) / (C + D / 3412);$$

3° il utilise un combustible dont le pourcentage du contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui provient de combustibles fossiles n'excède pas 25 % sur une base annuelle; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa;

3° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« v. du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion soit de biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée, tels les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un édifice ou le matériel générateur d'électricité, soit d'un édifice, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie, réduire les besoins d'acquérir de l'énergie ou extraire de la chaleur en vue de la vendre, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe viii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits, y compris la tête du puits et la colonne de production, ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, en une pompe, en un échangeur de chaleur, en un séparateur de vapeur, en du matériel générateur d'électricité et en du matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, d'un bien par ailleurs compris dans la

catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *x* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *x.* du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique, qui utilise seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou du gaz de gazéification ou une combinaison de ces combustibles et qui utilise un combustible dont le pourcentage du contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui provient de combustibles fossiles n'excède pas 25 % sur une base annuelle, y compris le matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel connexe, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, d'un édifice ou autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

6° par le remplacement des sous-paragraphe *xii* et *xiii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« *xii.* du matériel dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée à produire du biocarburant liquide, y compris l'équipement de stockage, le matériel de manutention, le matériel de manutention des cendres et le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants provenant de combustibles produits, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de la liqueur résiduaire, du matériel servant à la collecte ou au transport de déchets déterminés ou de dioxyde de carbone, du matériel servant à la transmission ou à la distribution de biocarburants liquides, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 17, d'un véhicule automobile ou d'un édifice ou autre structure;

« *xiii.* une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, du matériel géothermique, du matériel

photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe *xv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *xv.* des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, y compris la structure support, le matériel de contrôle et de conditionnement, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel connexe de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *xvii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *xvii.* du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification, autre qu'un gaz de gazéification destiné à être converti en carburants liquides ou en produits chimiques, et qui utilise une matière première dont le pourcentage du contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui provient de combustibles fossiles n'excède pas 25 % sur une base annuelle, y compris les canalisations connexes, incluant les ventilateurs et les compresseurs, le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer la matière première, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion d'un édifice ou autre structure, du matériel de rejet de la chaleur, comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement, du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en carburants liquides ou en produits chimiques et des biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

9° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« xx. une installation d'accumulation d'énergie hydroélectrique par pompage dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée au stockage d'énergie électrique, y compris les turbines réversibles, l'équipement de transmission, les barrages, les réservoirs et les structures connexes, et qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe xix, mais à l'exclusion d'un bien servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint ou d'un édifice;

« xxi. du matériel dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée à produire du biocarburant solide, y compris le matériel de stockage, le matériel de manutention, le matériel de manutention des cendres, mais à l'exclusion du matériel qui sert à fabriquer des copeaux de bois, des copeaux énergétiques ou de la liqueur noire, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 17, d'un véhicule automobile ou d'un édifice ou autre structure;

« xxii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise pour distribuer l'hydrogène en vue d'être utilisé dans le matériel automobile alimenté à l'hydrogène, y compris l'équipement de vaporisation, de compression, de stockage et de refroidissement, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour la production ou la transmission d'hydrogène, du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'électricité, d'un véhicule automobile, du matériel auxiliaire générateur d'électricité ou d'un édifice ou autre structure;

« xxiii. du matériel dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée à produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau, y compris les électrolyseurs, les redresseurs et autres appareils électriques auxiliaires, l'équipement de traitement et de conditionnement de l'eau et les équipements utilisés pour la compression et le stockage de l'hydrogène, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'hydrogène, du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'électricité, d'un véhicule automobile, du matériel auxiliaire générateur d'électricité ou d'un édifice ou autre structure; »;

10° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice, une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un édifice. »;

11° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente le contenu énergétique du combustible fossile, autre que du gaz dissous, consommé par le système, ce contenu énergétique étant exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur et en Btu;

b) la lettre B représente le contenu énergétique du combustible résiduaire admissible, du gaz de gazéification et de la liqueur résiduaire consommé par le système, ce contenu énergétique étant exprimé en fonction de leur pouvoir calorifique supérieur et en Btu;

c) la lettre C représente l'énergie électrique brute produite par le système, exprimée en kilowatts-heures;

d) la lettre D représente l'énergie utile nette sous forme de chaleur exportée du système à un système thermique hôte, exprimée en Btu. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par lui après le 31 décembre 2024. De plus, lorsque la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien qui est acquis après le 18 avril 2021, qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021 et qui devient prêt à être mis en service par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2025, le sous-paragraphe xvii du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie doit se lire comme suit :

« xvii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification, autre qu'un gaz de gazéification destiné à être converti en carburants liquides ou en produits chimiques, y compris les canalisations connexes, incluant les ventilateurs et les compresseurs, le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer la matière première, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion d'un édifice ou autre structure, du matériel de rejet de la chaleur, comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement, du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en carburants liquides ou en produits chimiques et des biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; ».

3. Les sous-paragraphes 3°, 4°, 6°, 7° et 9° à 11° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 avril 2021 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) énumère les biens qui peuvent être inclus dans une catégorie de dépense pour amortissement (DPA). Une partie du coût en capital d'un bien amortissable est déductible à titre de DPA chaque année. Les taux de DPA applicables à chaque type de bien, énumérés selon leur catégorie de DPA, sont prévus à l'article 130R22 du RI. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement prévoit actuellement une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % par année (selon la méthode d'amortissement dégressif) au titre du matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie.

Modifications proposées: La catégorie 43.1 (et indirectement la catégorie 43.2) de l'annexe B du RI est modifiée de façon à en élargir les critères d'admissibilité et d'y d'inclure certains des biens suivants :

- les installations de stockage d'énergie hydroélectrique par pompage;
- l'équipement qui produit de l'électricité en détournant ou en entravant le débit naturel d'eau (ou en utilisant des barrières physiques ou des structures de type barrage);
- le matériel de chauffage solaire actif, l'équipement faisant partie d'un système à thermopompe utilisant le sol comme source de chaleur et le matériel qui est utilisé pour produire de l'énergie électrique ou thermique à partir de l'énergie géothermique qui sert à chauffer l'eau d'une piscine;
- le matériel utilisé pour convertir des déchets déterminés en biocarburants solides;
- le matériel utilisé pour convertir des déchets déterminés ou du dioxyde de carbone en biocarburants liquides;
- le matériel utilisé pour produire de l'hydrogène par l'électrolyse de l'eau;
- le matériel de ravitaillement en hydrogène.

La catégorie 43.1 (et indirectement la catégorie 43.2) de l'annexe B du RI est également modifiée afin de restreindre l'admissibilité à l'inclusion dans ces catégories pour certains systèmes de cogénération, certains équipements de production de chaleur à base de combustibles résiduels admissibles et les équipements de production de gaz de gazéification.

Systèmes de cogénération

Les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 prévoient les biens de cogénération admissibles pour cette catégorie. Les sous-paragraphes *i*

et *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa décrivent différents types de systèmes de cogénération. Les biens qui font partie d'un de ces systèmes peuvent être inclus dans cette catégorie, pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et au préambule de la catégorie 43.1 soient remplies.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de ce premier alinéa décrit un système utilisé pour produire de l'énergie électrique, ou de l'énergie électrique et thermique (à l'aide de certains combustibles admissibles), qui satisfait à un seuil de rendement thermique déterminé. Ce sous-paragraphe *i* est modifié pour désigner un nouveau rendement thermique et ajouter une nouvelle restriction à l'utilisation des combustibles fossiles.

Plus précisément, le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i* est modifié afin de désigner un nouveau seuil de rendement thermique applicable aux systèmes cotés pour produire plus de trois mégawatts d'énergie électrique. De tels systèmes devront atteindre un seuil de rendement thermique inférieur ou égal à 11 000 unités thermiques britanniques (Btu) par kilowatt-heure sur une base annuelle. Le rendement thermique est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$(2 \times A + B) / (C + D / 3412).$$

Dans cette formule :

- la lettre A désigne le contenu énergétique des combustibles fossiles autres que le gaz dissous (exprimé en fonction de leur pouvoir calorifique supérieur et en Btu) consommé par le système;
- la lettre B désigne le contenu énergétique du combustible résiduel admissible, du gaz de gazéification et de la liqueur résiduelle (exprimé en fonction de leur pouvoir calorifique supérieur et en Btu) consommé par le système;
- la lettre C désigne l'énergie électrique brute produite par le système, exprimée en kilowatts-heures;
- la lettre D désigne l'énergie utile nette sous forme de chaleur exportée du système à un système thermique hôte, exprimée en Btu.

Il est entendu que dans le calcul de la formule, l'élément A est multiplié d'abord par 2 avant d'être additionné à B pour déterminer le numérateur, et l'élément D est divisé d'abord par 3 412 avant d'être additionné à C pour déterminer le dénominateur.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est également modifié par l'ajout du sous-paragraphe 3°, qui met en place une nouvelle restriction à l'utilisation de combustibles fossiles par ces systèmes. Plus précisément,

ce sous-paragraphe 3° prévoit qu'au plus 25 % du contenu énergétique du combustible utilisé par le système peut provenir de combustibles fossiles, tel que déterminé sur une base annuelle. Le contenu énergétique doit être exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur.

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* s'applique à certains équipements qui font partie d'un système à cycle combiné amélioré. Ce sous-paragraphe est abrogé afin que cet équipement ne soit plus considéré comme admissible à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

Chauffage solaire actif, pompe géothermique et systèmes géothermiques utilisés pour chauffer une piscine

Le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI s'applique à certains biens qui constituent du matériel de chauffage solaire actif ou qui font partie d'un système de pompe géothermique. Le cinquième alinéa de cette catégorie 43.1 est modifié afin de supprimer la restriction imposée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1, relativement aux appareils de chauffage solaire et aux systèmes de pompes géothermiques utilisés pour chauffer les piscines.

Le sous-paragraphe v de ce paragraphe *a* s'applique à certains appareils de récupération de la chaleur utilisés principalement dans le but de conserver l'énergie, de réduire le besoin d'acquérir de l'énergie ou d'extraire de la chaleur à des fins de vente, en extrayant en vue de les réutiliser les déchets thermiques générés directement dans un procédé industriel (autre qu'un procédé industriel qui produit ou transforme de l'énergie électrique). Ce sous-paragraphe v est modifié afin de supprimer la restriction relative au matériel de récupération de la chaleur utilisé pour chauffer les piscines.

Le sous-paragraphe viii de ce paragraphe *a* décrit le matériel qui est utilisé principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique (le matériel à énergie géothermique). Ce sous-paragraphe viii est modifié pour supprimer la restriction relative au matériel à énergie géothermique utilisé pour chauffer les piscines.

Équipement de production de chaleur à base de combustibles résiduels admissibles

Le sous-paragraphe x du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI décrit l'équipement utilisé uniquement pour produire de l'énergie thermique, principalement à partir de la consommation de combustibles résiduels admissibles, sans utiliser de combustible autre que des combustibles résiduels admissibles ou des combustibles fossiles.

Ce sous-paragraphe x est modifié par l'ajout d'une restriction selon laquelle l'équipement n'est pas admissible en vertu de ce sous-paragraphe, à moins qu'il n'utilise du combustible dont tout au plus 25 % du contenu énergétique provient des combustibles fossiles, déterminé sur une base annuelle. Le contenu énergétique doit être exprimé en fonction du pouvoir calorifique supérieur du combustible.

Matériel utilisé pour produire du carburant liquide à partir de déchets déterminés ou du dioxyde de carbone

Le sous-paragraphe xii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI s'applique à certains biens qui font partie d'un système de conversion de déchets de bois ou de résidus végétaux en bio-huile. Ce sous-paragraphe xii est étendu au matériel qui fait partie d'un système qui convertit tout déchet déterminé (au sens de l'article 130R15 du RI) ou du dioxyde de carbone en biocarburant liquide (également au sens de l'article 130R15 du RI). De tels biens comprennent le matériel de manutention, le matériel de manutention des cendres ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants provenant de combustibles produits.

Toutefois, ce sous-paragraphe xii prévoit que le matériel admissible servant à produire du biocarburant liquide exclut le matériel utilisé pour produire de la liqueur résiduelle, le matériel servant à la collecte ou au transport de déchets déterminés ou de dioxyde de carbone, le matériel qui serait par ailleurs inclus dans la catégorie 17, les véhicules automobiles et les bâtiments et autres structures. Ce sous-paragraphe xii exclut le matériel utilisé pour la transmission ou la distribution de biocarburants liquides à l'extérieur du site de production de biocarburants liquides.

Technologies des courants d'eau, des vagues ou de l'énergie marémotrice

Le sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI comprend des piles à combustible stationnaires qui remplissent certaines conditions. En particulier, pour être visée à ce sous-paragraphe xiii, la pile à combustible doit utiliser de l'hydrogène, produit soit par la pile à combustible elle-même (si la pile à combustible est réversible), soit par du matériel auxiliaire d'électrolyse qui utilise de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité à l'aide de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, parmi d'autres sources d'énergie. Ce sous-paragraphe xiii est modifié afin de supprimer la restriction relative à l'électricité produite par l'utilisation d'énergie cinétique de l'eau en mouvement, d'énergie des vagues ou d'énergie marémotrice en détournant ou en entravant l'écoulement

naturel de l'eau, ou en utilisant des barrières physiques ou des ouvrages comparables à des barrages.

Le sous-paragraphe xv de ce paragraphe *a* décrit présentement du matériel de production d'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou au moyen de barrières physiques ou de structures comparables à des barrages. Ce sous-paragraphe xv est modifié afin de supprimer la restriction relative au détournement de l'écoulement naturel de l'eau ou à son entrave, ou à l'utilisation de barrières physiques ou de structures comparables à des barrages.

Équipement de production de gaz de gazéification

Le sous-paragraphe xvii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI comprend l'équipement de cette catégorie utilisé par le contribuable ou par un locataire du contribuable, principalement dans le but de produire du gaz de gazéification. L'équipement admissible pour produire du gaz de gazéification ne comprend pas l'équipement utilisé pour produire du gaz de gazéification si le gaz doit être converti en biocarburant liquide ou en produit chimique. Ce sous-paragraphe xvii est modifié de façon à préciser que cette restriction s'applique à la conversion du gaz de gazéification en carburant liquide, et non seulement en biocarburant liquide.

Ce sous-paragraphe xvii est également modifié par l'ajout d'une restriction selon laquelle l'équipement ne peut être admissible en vertu de ce sous-paragraphe que si l'équipement produit du gaz de gazéification en utilisant des matières premières dont tout au plus 25 % du contenu énergétique provient de combustibles fossiles, tel que déterminé sur une base annuelle. Le contenu énergétique doit être exprimé en fonction du pouvoir calorifique supérieur de la matière première.

Installations d'accumulation d'énergie hydroélectrique par pompage

Le nouveau sous-paragraphe xx du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est introduit pour étendre l'admissibilité à cette catégorie aux installations d'accumulation d'énergie hydroélectrique par pompage dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou par son locataire, consiste à stocker de l'énergie électrique.

Afin d'être admissible à l'inclusion dans cette catégorie, l'installation d'accumulation d'énergie hydroélectrique par pompage doit satisfaire à l'une de deux conditions supplémentaires. La première condition est que l'énergie électrique à stocker à l'aide du matériel de stockage de

l'énergie électrique doit être utilisée relativement aux biens de la catégorie 43.1 du contribuable ou de son locataire, selon le cas. La condition alternative, si la première n'est pas satisfaite, est que l'efficacité sur un cycle complet du système de stockage de l'énergie électrique soit supérieure à 50 %. À cet égard, l'efficacité sur un cycle complet du système de stockage de l'énergie électrique doit être calculée par référence à la quantité d'énergie électrique fournie au système de stockage et à l'énergie électrique déchargée par celui-ci.

Les biens admissibles comprennent les turbines réversibles, l'équipement de transmission, les barrages, les réservoirs et les structures connexes. Toutefois, les biens admissibles ne comprennent pas les biens utilisés uniquement pour l'énergie électrique d'appoint ou les bâtiments. Ce sous-paragraphe xx ne vise pas les centrales hydroélectriques de grande envergure, étant donné qu'il ne s'applique qu'au matériel utilisé pour le stockage et la décharge de l'énergie électrique par pompage de l'eau.

Matériel utilisé pour produire du carburant solide à partir de déchets déterminés

Le nouveau sous-paragraphe xxi du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est introduit pour étendre l'admissibilité à cette catégorie au matériel utilisé pour produire du biocarburant solide. Plus précisément, ce sous-paragraphe xxi vise le matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise, en totalité ou en quasi-totalité, pour produire du biocarburant solide (au sens de l'article 130R15 du RI) à partir de déchets déterminés (également au sens au sens de l'article 130R15 du RI). Les biens admissibles comprennent le matériel de stockage, le matériel de manutention et le matériel de manutention des cendres.

Toutefois, ce sous-paragraphe xxi prévoit que le matériel admissible utilisé pour produire du biocarburant solide ne comprend pas :

- le matériel utilisé pour fabriquer des copeaux de bois, des copeaux énergétiques et de la liqueur noire;
- des biens qui seraient autrement inclus dans la catégorie 17;
- les véhicules automobiles;
- les bâtiments ou autres structures.

Matériel de ravitaillement en hydrogène

Le nouveau sous-paragraphe xxii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est introduit pour étendre l'admissibilité à cette catégorie au matériel de ravitaillement en hydrogène. Plus précisément, ce sous-paragraphe xxii vise le matériel utilisé par un contribuable, ou par son locataire, pour

distribuer de l'hydrogène en vue d'être utilisé pour le matériel automobile alimenté à l'hydrogène. Cela comprend le matériel de vaporisation, de compression, de refroidissement et de stockage.

Toutefois, ce nouveau sous-paragraphe xxii exclut le matériel utilisé pour la production d'hydrogène et la transmission d'hydrogène d'un emplacement externe à l'équipement de ravitaillement en hydrogène, le matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'électricité d'un emplacement externe à l'équipement de ravitaillement en hydrogène, les véhicules automobiles, le matériel auxiliaire générateur d'électricité et les bâtiments et autres structures.

Production d'hydrogène par l'électrolyse de l'eau

Le nouveau sous-paragraphe xxiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est introduit pour étendre l'admissibilité à cette catégorie à certains types de matériel dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable ou son locataire vise à produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau. De tels types de matériel comprennent les électrolyseurs, les redresseurs et autres appareils électriques auxiliaires, l'équipement de traitement et de conditionnement de l'eau et les équipements utilisés pour la compression et le stockage de l'hydrogène.

Toutefois, le nouveau sous-paragraphe xxiii de ce paragraphe *a* prévoit des exclusions semblables à celles qui s'appliquent au matériel de ravitaillement en hydrogène visé au nouveau sous-paragraphe xii de ce paragraphe *a*. Plus précisément, sont exclus le matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'hydrogène à l'extérieur du site de production d'hydrogène, le matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'électricité à l'extérieur du site de production d'hydrogène, les véhicules automobiles, le matériel auxiliaire de production d'électricité et les bâtiments et autres structures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1 (1^{er} al.)(c)(i), (2^e al.) (a)(v), (viii), (x), (xii), (xiii), (xv), (xvii) et (xx) à (xxiii), (5^e al.) et (6^e al.) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(c)(i) et (ii) et (d)(i)(B), (iv), (vii), (ix), (xi), (xii), (xiv), (xvi) et (xix) à (xxii) R.I.R. / 44(1) à (10) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 8.

* Réf. d.a. : 44(11) et (12) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

27. 1. La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit autrement qu'en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par lui après le 31 décembre 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit un taux de déduction pour amortissement (DPA) temporaire accéléré de 50 % pour certains biens de la catégorie 43.1 de cette annexe. La catégorie 43.2 comprend certains des biens décrits dans la catégorie 43.1 lorsqu'ils sont acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2025. Toutefois, en vertu du paragraphe *a* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la catégorie 43.2, une partie du matériel de cogénération n'est pas incluse dans la catégorie 43.2 si elle n'atteint pas un seuil de rendement thermique plus rigoureux.

Modifications proposées: Par suite des modifications apportées au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, qui impose une norme d'efficacité énergétique plus élevée pour les systèmes de cogénération de cette catégorie, la catégorie 43.2 de cette annexe est également modifiée afin d'éliminer son seuil de rendement thermique plus rigoureux qui est maintenant inutile. Plus précisément, le paragraphe *a* de cette catégorie est modifié de façon à supprimer la référence au seuil de rendement thermique plus rigoureux, et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette catégorie est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.2(a) et (b)(i) R.I. / Annexe II, catégorie 43.2(a) et (b)(i) R.I.R. / 45(1) et (2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 8.

* Réf. d.a. : 45(3) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

28. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de la catégorie suivante :

« **CATÉGORIE 56**

(30 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

« Les biens qui sont acquis par un contribuable après le 1^{er} mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2028, qui deviennent prêts à être mis en service par celui-ci au cours de cette période et qui, à la fois :

a) sont soit du matériel automobile, autre qu'un véhicule à moteur, qui est entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène, soit un ajout ou une modification faite par le contribuable à du matériel automobile, autre qu'un véhicule à moteur, dans la mesure où cet ajout ou cette modification fait en sorte que le matériel devienne entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène;

b) se qualifieraient à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré du contribuable si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 130R3 se lisait sans tenir compte de l'exclusion visant les biens compris dans la catégorie 56. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) comprend les différentes catégories de biens pour l'application des dispositions relatives à la déduction pour amortissement.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de règlement, le RI est modifié afin de permettre une déduction pour amortissement bonifiée pour la première année au titre d'un bien d'un contribuable qui est un véhicule ou du matériel automobile zéro émission, compris dans la nouvelle catégorie 56 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: L'annexe B du RI est modifiée afin de mettre en place une nouvelle catégorie de biens, la catégorie 56. Cette catégorie comprend les biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service par le contribuable après le 1^{er} mars 2020, mais avant le 1^{er} janvier 2028. Elle vise à inclure tout type de matériel automobile zéro émission qui n'est pas un véhicule à moteur, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. Pour être admissible, un bien doit soit constituer du matériel

automobile, autre qu'un véhicule à moteur, et être entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène, soit constituer un ajout ou une modification qui convertit ce matériel automobile en un véhicule zéro émission. La catégorie 56 de l'annexe B du RI vise donc généralement le matériel automobile qui n'est pas conçu pour circuler sur les voies publiques et dans les rues, lequel matériel devrait plutôt être inclus dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI. Ainsi, la catégorie 56 de l'annexe B du RI pourrait comprendre notamment les aéronefs, les embarcations, les trolleybus et les locomotives de chemin de fer zéro émission ou encore les coûts de conversion d'une embarcation alimentée au gaz en une embarcation entièrement électrique.

De plus, pour être admissible, le bien doit pouvoir être considéré par ailleurs comme un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, au sens de l'article 130R3 du RI, d'un contribuable. Cette condition vise essentiellement à exclure un bien ayant fait l'objet d'un transfert avec report d'impôt (roulement), qui a été antérieurement acquis d'une personne ou d'une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable ou ayant été détenu par une telle personne ou société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 56 R.I. / Annexe II, catégorie 56 R.I.R. / 93 C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 16, dernier par.

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a. : 1086(2^e al.) L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1, 1^{er} al.)

1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xxviii. 6,4 % pour l'année 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ), un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié le montant prescrit au titre des cotisations du salarié au régime de rentes du Québec.

C'est l'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) qui établit le montant qu'un employeur doit déduire à la source, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire d'un salarié, sur le salaire qu'il paie à celui-ci.

Ce montant est égal :

— soit au montant établi à l'une des tables A et B dressées par le ministre pour la période de paie relative à ce salaire, si elle y est prévue;

— soit au montant obtenu en multipliant, par le taux applicable pour l'année, la partie de ce salaire qui excède l'exemption prévue pour la période de paie.

Modifications proposées: L'article 6 du RCRRQ est modifié afin d'indiquer le taux qui est applicable pour l'année 2023 aux fins du calcul du montant qu'un employeur doit déduire à la source au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de son salarié au régime de rentes du Québec. Ce taux est de 6,4 %. Il correspond à la moitié du taux de cotisation de base pour l'année 2023 (50 % × 10,8 %, soit 5,4 %) à laquelle s'ajoute la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour cette année (50 % × 2 %, soit 1 %).

Le taux de cotisation de base pour l'année 2023 a été déterminé au moyen de la règle prévue au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. En vertu de cette règle, le taux de cotisation de base demeure, pour l'année 2023, le même que celui de l'année 2022, soit 10,8 %, sauf si, au 1^{er} septembre 2022, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec a

la *Gazette officielle du Québec* excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base prévu pour l'année 2023. En pareil cas, le taux de cotisation de base pour l'année 2023 est égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de base de l'année 2022, à moins que le gouvernement ait publié un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que le taux de cotisation de base pour l'année 2023 demeurera le même que celui de l'année 2022.

Étant donné qu'au 1^{er} septembre 2022, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* est de 10,61 % (taux publié le 3 octobre 2020) et que ce taux n'excède pas d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base de 10,8 % prévu pour l'année 2023, c'est ce taux de 10,8 % qui s'applique pour cette année.

Pour ce qui est du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année 2023, il est prévu au paragraphe e de l'article 44.2 de la LRRQ. Ce taux est de 2 %.

À noter que seule la moitié du taux de cotisation de base et du taux de première cotisation supplémentaire doit être retenue afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour calculer le montant à déduire à la source. En effet, les articles 50 et 52 de la LRRQ font en sorte que le paiement de ces cotisations est partagé en parts égales entre les salariés et leurs employeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6(1^{er} al.)(a)(xxviii) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1(4^e al.) et 44.2(e) L.R.R.Q.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« z.2) 6,4 % pour l'année 2023. »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« l) 6,4 % pour l'année 2023. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant maximal qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié au titre

de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire du salarié au régime de rentes du Québec. De façon sommaire, cet article 8 prévoit que le montant déduit à la source pour une période de paie au titre de ces cotisations ne peut excéder le montant qui reste après avoir soustrait, du produit de la multiplication du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année par le taux applicable pour l'année, le total des cotisations qui ont été déduites à la source par l'employeur depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) ou d'un régime équivalent.

Un facteur de pondération est toutefois appliqué à l'égard des cotisations qui ont été déduites à la source ou qui auraient dû l'être par un employeur en vertu d'un régime équivalent.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 8 du RCRRQ prévoit une règle particulière quant au calcul du montant maximal de la déduction à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à un salarié, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur du salarié sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce dernier. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire, pour l'année, une déduction à la source supérieure au montant correspondant à l'excédent du montant obtenu en multipliant, par le taux applicable pour l'année, le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année sur l'ensemble des montants que l'employeur précédent a versés pour l'année au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de ce salarié, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.

Modifications proposées: L'article 8 du RCRRQ est modifié pour indiquer le taux qui doit être utilisé pour l'année 2023 afin de déterminer le montant maximal qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de ce dernier. Ce taux est de 6,4%. Il correspond à la moitié du taux de cotisation de base pour l'année 2023 ($50\% \times 10,8\%$, soit 5,4%) à laquelle s'ajoute la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour cette année ($50\% \times 2\%$, soit 1%).

Le taux de cotisation de base pour l'année 2023 a été déterminé au moyen de la règle prévue au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. En vertu de cette règle, le taux de cotisation de base demeure, pour l'année 2023, le même que celui de l'année 2022, soit 10,8%, sauf si, au 1^{er} septembre de l'année 2022, le

plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* excède d'au moins 0,1% le taux de cotisation de base prévu pour l'année 2023. En pareil cas, le taux de cotisation de base pour l'année 2023 est égal au taux obtenu en additionnant 0,1% au taux de cotisation de base de l'année 2022, à moins que le gouvernement ait publié un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que le taux de cotisation de base pour l'année 2023 demeurera le même que celui de l'année 2022.

Étant donné qu'au 1^{er} septembre 2022, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* est de 10,61% (taux publié le 3 octobre 2020) et que ce taux n'excède pas d'au moins 0,1% le taux de cotisation de base de 10,8% prévu pour l'année 2023, c'est ce taux de 10,8% qui s'applique pour cette année.

Pour ce qui est du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année 2023, il est prévu au paragraphe e de l'article 44.2 de la LRRQ. Ce taux est de 2%.

À noter que seule la moitié du taux de cotisation de base et du taux de première cotisation supplémentaire doit être retenue pour établir le taux qu'un employeur doit utiliser aux fins du calcul du montant maximal à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié. En effet, les articles 50 et 52 de la LRRQ font en sorte que le paiement de ces cotisations est partagé en parts égales entre les salariés et leurs employeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(1^{er} al.)(z.2) et (3^e al.)(l) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1(4^e al.) et 44.2(e) L.R.R.Q.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

* Réf. d.a. : 82.1 L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 33.8°, 41.0.1°, 55.1°, 55.1.0.1° et 61° et 2^e al.)

1. L'article 350.62R17 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.62R17 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les renseignements auxquels le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 du RTVQ fait référence, soit les renseignements qu'une personne qui exploite une entreprise de taxis doit transmettre au ministre.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 350.62R17 du RTVQ est modifié afin d'y supprimer les paragraphes 3° et 4° pour faire en sorte que l'acquéreur ne soit plus tenu de fournir son nom inscrit au registre des entreprises ainsi que son numéro d'inscription attribué conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.62R17(2^e al.)(3°) et (4°) R.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. 1. L'article 402.23R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 402.23R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les modalités applicables pour le calcul du remboursement prévu à l'article 402.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Modifications proposées: L'article 402.23R1 du RTVQ est modifié afin de remplacer « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par l'expression « régime de placement stratifié provincial »

de concordance avec l'introduction à l'article 1 de la LTVQ de la définition de cette nouvelle expression.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.23R1(1^{er} al.)(1°) R.T.V.Q. / 21.1(2) Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 36(1) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 38 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

3. 1. L'article 518R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 771R12 et » par « de l'article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 518R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, pour l'application de l'article 518R4 de ce règlement, des règles aux fins de déterminer la prime sur laquelle se calcule la taxe prévue au titre III de la Loi sur la taxe de vente du Québec lorsqu'un contrat d'assurance ne spécifie pas la partie de la prime attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec et que la prime est payable par une société qui a des établissements au Québec et ailleurs. Dans cette éventualité, la proportion à utiliser, pour l'application de cet article 518R4, est celle déterminée en vertu du titre XXVII du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) sans tenir compte des articles 771R12 et 771R43 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 518R5 du RTVQ est modifié afin de supprimer le renvoi à l'article 771R12 du RI qui est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 518R5 R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2022, c. 23, a. 19 et 222.

4. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **541.24R1.** Pour l'application de l'article 541.24 de la Loi, constituent les établissements d'hébergement prescrits, les établissements d'hébergement qui sont des établissements des catégories suivantes, au sens que donne à ces catégories l'article 1 du Règlement sur l'hébergement touristique édicté par le décret n° 1252-2022 (2022, G.O. 2, 4074) :

1° établissements de résidence principale;

2° établissements d'hébergement touristique général. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la taxe sur l'hébergement que doit payer un client lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite. L'article 541.24R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les établissements d'hébergement prescrits pour l'application de l'article 541.24 de la LTVQ. Ainsi, les établissements d'hébergement prescrits correspondent à certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique définies au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) (REHT), soit les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les établissements de résidence principale, les gîtes, les établissements de pourvoirie, les établissements d'enseignement, les établissements de camping et les autres établissements d'hébergement.

La Loi sur l'hébergement touristique (L.Q. 2021, chapitre 30) (LHT), sanctionnée le 7 octobre 2021, prévoit un nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique. La LHT ainsi que le Règlement sur l'hébergement touristique (décret n° 1252-2022, 2022, G.O. 2, 4074) (RHT), édicté en vertu de cette loi, remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) ainsi que le REHT à compter du 1^{er} septembre 2022.

Modifications proposées: L'article 541.24R1 du RTVQ est modifié afin que les établissements d'hébergement prescrits pour l'application de l'article 541.24 de la LTVQ soient les établissements d'hébergement qui sont des établissements des catégories «établissements de résidence principale» et «établissements d'hébergement touristique général», au sens que donne à ces catégories l'article 1 du RHT.

Ainsi, tous les établissements d'hébergement qui sont inclus dans ces catégories, compte tenu de cet article 1, sont des établissements d'hébergement prescrits, y compris les établissements d'hébergement exploités dans des pourvoiries visées par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1). L'article 13 du RHT prévoit que ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions de la LHT. L'exclusion prévue à cet article était nécessaire puisqu'ils sont, dans un premier

temps, inclus dans la catégorie «établissements d'hébergement touristique général», en raison du sens que donne à cette catégorie l'article 1 du nouveau RHT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.24R1 R.T.V.Q. / B.I. 2022-5, p. 2, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-5, p. 2, 4^e par.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 541.24R2, de ce qui suit :

« DEVICES ÉTRANGÈRES PRESCRITES

« **541.26.1R1.** Pour l'application de l'article 541.26.1 de la Loi, les devises suivantes constituent des devises étrangères prescrites :

1° le dollar américain;

2° l'euro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Depuis le 1^{er} janvier 2020, les personnes qui exploitent des plateformes numériques d'hébergement peuvent être tenues de s'inscrire, de percevoir et de verser la taxe sur l'hébergement.

Or, plusieurs de ces personnes sont également des fournisseurs non résidents du Québec qui ont, conformément au chapitre VIII.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), l'obligation de s'inscrire aux fins de la perception et du versement de la taxe de vente du Québec (TVQ) et qui ont la possibilité, depuis 2019, de verser la TVQ perçue dans une devise étrangère prescrite, soit le dollar américain ou l'euro.

Modifications proposées: L'article 541.26.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, qui ne réside pas au Québec, qui n'y exploite pas d'entreprise et qui n'est pas inscrite en vertu du régime d'inscription général peut verser au ministre la taxe sur l'hébergement perçue dans une devise étrangère prescrite. Ainsi, le nouvel article 541.26.1R1 du RTVQ prévoit que le dollar américain et l'euro constituent les devises étrangères qui sont prescrites pour l'application de cet article 541.26.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.26.1R1 R.T.V.Q. / B.I. 2019-11, p. 4, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 5, 1^{er} par.

6. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de « Infrastructures technologiques Québec »;

2° par la suppression de « Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les mandataires prescrits qui paient la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables et qui ont droit à un remboursement.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'annexe III du RTVQ ont pour objet de supprimer le nom de deux entités. Ces modifications sont effectuées en

concordance avec les modifications apportées à l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe III R.T.V.Q. / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue du 1^{er} janvier 2022.

* Réf. d.a. : Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue du 1^{er} janvier 2022 / L.Q. 2021, c. 33, a. 32 et 69.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

* Réf. d.a. : 677(2^e al.) L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.